LUNDI 26 et MARDI 27 JUILLET 1852. 27e ANNEE. N° 7815 LUNDI 26 et MARDI 27 JUILLET 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Contrat de mariage; conventions matrimoniales; appréciation; communauté; fixation des apports; réserve de propres; dissolution; liquidation. — Compte courant; effets de commerce, faillite; encaissement. — Testament; suggestion; captation; nullité; appréciation souveraine des juges du fond. — Etrangers; mariage en France; question d'état; Tribunaux français; incompétence. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Hypothèque conventionnelle; contrat d'échange; privilége. — Arrêts de cassation; effets. — Comparution de parties; voyage; allocation; tarif; affirmation; inductions contraires. — *Cour d'appel de Bourges* : Installation de M. Corbin, premier président. —

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Les quarante voleurs; soixante-un vols qualifiés. — *Cour d'assises de la Gironde* : Détournement d'une jeune fille de treize ans; séduction; condamnation.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 26 juillet.

CONTRAT DE MARIAGE. — CONVENTIONS MATRIMONIALES. — APPRÉCIATION. — COMMUNAUTÉ. — FIXATION DES APPORTS. — RÉSERVE DE PROPRES. — DISSOLUTION. — LIQUIDATION.

I. S'il est vrai que les Cours d'appel n'ont pas le droit exclusif de déterminer les caractères légaux des contrats, et notamment de décider, lorsqu'il s'agit d'un contrat de mariage, sous quel régime les époux ont entendu se marier, elles ont incontestablement le pouvoir d'examiner et d'interpréter, sans que leurs décisions, à cet égard, soient susceptibles d'être révisées par la Cour de cassation, les conventions et stipulations contenues dans un contrat de mariage dont le caractère est accepté par les parties, et alors qu'elles sont d'accord sur le régime sous lequel elles se sont placées.

Ainsi, un arrêt a pu juger, sans donner ouverture à cassation, que des époux qui, d'une manière absolue, ont fixé à une somme de 20,000 francs leur mise respective en communauté, se sont, par cela même, réservé, comme à eux propre, le surplus de leur constitution dotale, même ce qui leur a été donné additionnellement à ce titre postérieurement au contrat. (Art. 1500 du Code Napoléon.)

II. Les sommes provenant de la dot de la femme payées au mari pendant le mariage et placées par lui, ou, de son consentement, par son beau-père, doivent être restituées à la femme intégralement, lors de la dissolution de la communauté; la dot ne peut être remboursée par le simple abandon des valeurs à l'achat desquelles les fonds dotaux ont été employés.

L'arrêt qui l'a ainsi décidé est irréprochable en droit, s'il constate, d'une part, que lors de l'acquisition des valeurs mobilières (il s'agissait d'une rente sur l'Etat dans l'espèce), bien qu'elle ait eu lieu sous le nom de la femme et de son consentement, il n'a pas été déclaré que la rente achetée tiendrait lieu de remploi pour cette dernière, et en second lieu qu'elle n'a pas été acceptée par elle comme remploi de ses deniers dotaux. Cette décision trouve sa justification dans les art. 1401 et 1428 du Code Napoléon. Par suite il n'y avait pas lieu d'appliquer l'art. 1567 qui suppose, dans le cas où la rente peut tenir lieu de restitution à la femme dotale, que cette rente lui a été constituée en dot. Dans ce cas (qui n'était pas celui de l'espèce), la femme doit recevoir la rente comme paiement de sa dot, quelle que soit la dépréciation qu'éprouve sa valeur au cours actuel de la Bourse.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les concl. conf de M. l'avocat-général Chegaray, plaidant Me Lenoël. (Rejet du pourvoi du sieur Lejollif.)

COMPTE COURANT. — EFFETS DE COMMERCE. — FAILLITE. — ENCAISSEMENT.

La disposition de l'article 136 du Code de commerce, d'après laquelle la propriété d'un effet de commerce se transmet par la voie de l'endossement, ne saurait empêcher l'effet des conventions par lesquelles les parties ont arrêté que le tiers au profit duquel se fait l'endossement, ne deviendrait débiteur de la valeur à lui transmise par cette voie, qu'en cas d'encaissement.

Ainsi, le banquier qui reçoit des effets négociables en compte courant, ne les prend au crédit de celui qui les lui transmet, que d'une manière provisoire et conditionnelle, c'est-à-dire, sauf encaissement à l'échéance.

En conséquence, dans le cas de faillite de l'endosseur, le compte de son crédit ne peut comprendre les valeurs qu'il a remises à son correspondant avec lequel il est en compte courant, que lorsque celui-ci les a touchées : d'où il résulte que si les billets n'ont pas été payés, ils doivent être déduits du crédit du failli.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray, plaidant, Me Béguin-Billecocq. (Rejet du pourvoi du sieur Baudon et Ce.)

(Cet arrêt est conforme à deux arrêts de la chambre civile du 10 mars 1852. C'est un retour à l'ancienne jurisprudence dont un arrêt du 19 juin 1838 s'était écarté, en consacrant le principe contraire d'une manière trop absolue.)

TESTAMENT. — SUGGESTION. — CAPTATION. — NULLITÉ. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DES JUGES DU FOND.

Les Tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour décider qu'un testament attaqué pour suggestion et captation a été l'œuvre de la volonté libre du testateur. Ils sont chargés d'apprécier souverainement les faits sur lesquels se fondent la suggestion et la captation. (Jurisprudence constante.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Chegaray; plaidant Me Fabre. (Rejet du pourvoi du sieur Lamothe.)

ÉTRANGERS. — MARIAGE EN FRANCE. — QUESTION D'ÉTAT. — TRIBUNAUX FRANÇAIS. — INCOMPÉTENCE.

Les Tribunaux français sont incompétents pour statuer sur une réclamation portée devant eux par des étrangers, et qui tend à contester la légitimité des enfants nés de leur mariage contracté sur le territoire français (en Algérie dans l'espèce). La question soulevée étant une question d'état, ne peut être compétemment jugée que par les Tribunaux chargés d'appliquer le statut personnel qui régit ces étrangers.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Chegaray; plaidant, Me Lanvin. (Rejet du pourvoi du sieur Gaucci et autres contre un arrêt de la Cour d'appel d'Alger, qui s'était déclarée incompétente sur une question dont la solution devait avoir pour résultat de déclarer légitimes ou illégitimes des enfants nés d'un mariage contracté à Bône entre deux Maltais.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 26 juillet.

HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE. — CONTRAT D'ÉCHANGE. — PRIVILÉGE.

L'hypothèque, stipulée dans un contrat d'échange, n'est que conventionnelle, et ne peut avoir d'efficacité que par l'inscription, et à sa date; une Cour d'appel ne peut, sous aucun prétexte, attribuer à cette stipulation hypothécaire les effets d'un privilége. (Articles 2094 et 2095, 2132 et 2134 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'un arrêt rendu, le 21 mai 1849, par la Cour d'appel de Poitiers. (Epoux Grémillon contre Deshouillières; plaidants, Mes de Saint-Malo et Frignet.)

ARRÊTS DE CASSATION. — EFFETS.

Les arrêts de cassation se bornent à remettre la cause au même état qu'auparavant; il n'en peut résulter pour les parties des droits plus étendus que ceux qu'elles avaient avant lesdits arrêts.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Delapalme, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 11 janvier 1850, par la Cour d'appel de Nancy. (Eichinger contre Martha; Mes Lenoël, Moreau et Avisse, avocats.)

COMPARUTION DE PARTIES. — VOYAGE. — ALLOCATION. — TARIF. AFFIRMATION. — INDUCTIONS CONTRAIRES.

Dans le cas où un jugement a ordonné la comparution des parties en personne, lorsque l'une d'elles a fait un voyage pour se présenter devant le Tribunal, et qu'elle a affirmé au greffe que ce voyage avait été fait dans l'unique objet du procès, l'allocation exprimée en l'art. 146 du tarif du 16 février 1807 ne peut lui être refusée sous le prétexte qu'il y aurait lieu d'induire de certaines circonstances que le voyage n'avait pas été réellement fait dans l'unique but du procès.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Labrie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Rouland, d'un jugement rendu, le 22 août 1849, par le Tribunal civil de Bergerac. (Fumouze contre Lavaud. Me Luro, avocat.)

COUR D'APPEL DE BOURGES.

Audience solennelle du 19 juillet.

INSTALLATION DE M. CORBIN, PREMIER PRÉSIDENT.

L'installation de M. Corbin, ancien procureur-général, en qualité de premier président de la Cour d'appel de Bourges, a eu lieu en audience solennelle.

A midi, S. Em. le cardinal-archevêque de Bourges, accompagné de l'un de ses grands-vicaires, M. Caillaud, a été introduit dans la salle, ainsi que le général De Noüe, MM. les préfets du Cher et de la Nièvre, les présidents des Tribunaux de première instance et de commerce, qui ont pris place au premier rang. Déjà l'enceinte réservée était remplie par les diverses autorités civiles et militaires, les membres des Tribunaux civil et de commerce, les avocats et avoués, etc. La tribune réservée aux magistrats était occupée par un grand nombre de dames élégamment parées.

La Cour, les membres du parquet, les greffiers et huissiers en fonction près la Cour sont venus prendre leur place ordinaire. M. Aupetit-Durand, doyen des présidents de chambre, invite MM. les conseillers désignés à introduire le nouveau premier président, qui est venu se placer dans un fauteuil devant le bureau du parquet.

Alors le premier avocat-général, M. de Chenevière, remplissant les fonctions de procureur-général, a payé un dernier tribut d'éloges à M. le premier président Mater et a rappelé les titres de son successeur à l'estime et à l'affection de la Cour.

Après un autre discours de M. Aupetit-Durand, doyen des présidents, M. le premier président Corbin s'est exprimé ainsi :

Mes chers collègues, monseigneur et messieurs,

Je viens d'entendre de bien flatteuses paroles, je sais leur sincérité et je remercie le sentiment qui les inspire... Mais je sais aussi combien sont prodigues les vieilles amitiés cimentées, consacrées par le temps et la fraternité des armes dans de communes épreuves et une mutuelle estime! Si la prévention a le plus souvent d'injustes sévérités, elle a aussi son prisme trop honorable et ses illusions de bienveillance. Puissé-je avoir mieux mérité ces excellents témoignages et ces éloges!

Il en est un pourtant que je retiens et accepte.

Oui, j'aime notre sainte profession autant que je la révère, parce qu'il n'en est aucune qui récompense de plus pures et de plus vives satisfactions morales les sévères exigences qu'elle impose.

Oui, un dévouement complet, inaltérable aux devoirs, aux intérêts, à l'honneur de la magistrature, a été la pensée constante, le but et la règle de toute ma carrière. Ainsi, je pense avoir honoré ma vie; ainsi je veux l'honorer toujours.

Si j'étais nouveau parmi vous, mes biens chers collègues, j'aurais à dire dans quelles dispositions j'aborde ce haut siége, dont ma gratitude doit avant tout faire hommage aux bontés de monseigneur le prince-président et à l'intérêt dont m'a honoré son ministre.

Mais nous nous connaissons de vieille date... Entre cette compagnie et moi, il y a ces liens aussi précieux et moins fragiles, hélas! que les liens de famille, aussi chers que les meilleurs souvenirs!...

Jeune, et à mes débuts, je m'édifiais près de vous des traditions, des exemples et des leçons de nos anciens. Pendant plus de dix ans, l'avocat-général s'unissait à vous dans les audiences civiles et criminelles d'une collaboration qui, du moins, ne fut pas sans zèle...

Appelé dans d'autres sphères, ah! je connus alors tout ce qu'il y a d'admirable solidarité dans notre belle magistrature française qui, d'où qu'ils viennent, adopte et fait siens tous ceux qui l'aiment et la servent, j'entends dire (car c'est tout un) ceux qui sont avec elle en parfaite communion d'intentions et d'efforts pour honorer la justice et se dévouer au pays.

J'ai connu mieux encore, laissez-moi le dire pour ceux qui ne peuvent m'entendre aujourd'hui; car c'est la dette du cœur, la joie de mon âme et mon grand honneur! J'ai connu la fidélité de ses souvenirs, la constance de ses attachements et la sincérité de ses regrets!

.... Enfin, après la tourmente révolutionnaire, rappelé parmi vous, je me suis senti fort; car j'étais accepté et soutenu... Eh! ne datent-elles pas d'hier ces rudes épreuves à travers lesquelles toute la magistrature du ressort, la Cour en tête, comme de droit, paya si bien sa dette de vigilance, d'initiative et d'énergie?

Je n'ai donc plus à faire connaître ni qui je suis, ni ce que je veux, et si ce n'est trop de présomption, du premier président qui commence, souffrez que j'offre pour caution le procureur-général qui finit. Dieu et ma ferme volonté aidant, l'avenir la complètera j'espère.

Inappréciable avantage de la situation qu'on m'a faite! Je ne m'engage que sur un terrain connu, soigneusement étudié, et s'il faut entreprendre un nouvel effort, c'est après une initiation à peu près complète à l'esprit, aux tendances de ce ressort, aux besoins de toutes nos juridictions comme aux légitimes espérances qui comptent à bon droit sur la constante sollicitude des chefs de la magistrature!

Ne vois-je pas sur ces siéges et à mes côtés l'expérience et le savoir; la sagesse pratique, et cette sûreté de décision qui, en toutes affaires, arrivent au vrai par la netteté du discernement, l'amour du juste et de l'honnête? Je ne loue rien que vos arrêts n'attestent, vos arrêts et aussi vos délibérations, messieurs, à ces phases critiques où le suffrage des grands corps a sa part d'initiative et de conseil; ainsi se manifestaient récemment l'intelligence et la droiture de votre patriotisme, quand, dans des journées bien troubles, en face de perspectives bien orageuses, vous n'hésitiez pas à reconnaître l'appelé de Dieu dans cette main puissante qui se levait pour dompter les factieux et apaiser les discordes civiles.

Sous de si pures inspirations et par la constance dans des voies si loyales, grandit et se perpétuera le lustre des compagnies souveraines.

Dans le ressort, j'ai pu apprécier nos juridictions diverses, animées du meilleur esprit; à leur tête, des présidents dévoués et pleins d'expérience, assez sages et modérés dans leurs vœux pour s'identifier en quelque sorte (le très grand nombre du moins), et de leur libre choix avec les siéges où ils se créent chaque jour de nouveaux titres à l'estime publique.

Près la Cour un barreau que nous aimons, que distinguent l'honorabilité et le talent, et où sous l'excellente direction des anciens se maintiendront les bonnes traditions. Viennent à nous les jeunes gens, ces trop rares vocations qui cherchent un noble emploi de leur vie! nous les appelons de tous nos vœux; ils trouveront près de la Cour et de son premier président, bienveillance, égards, encouragements.

Un corps dévoué, entendu aux affaires, praticiens habiles, qui sait tout le prix de l'honnêteté et compte dans son passé comme actuellement dans ses rangs des hommes recommandables, utiles auxiliaires en qui la magistrature se fie d'autant plus qu'ils méritent davantage.

— En dehors de notre famille judiciaire, quelle n'est pas notre satisfaction de pouvoir compter sur les vives et loyales sympathies de toutes les classes et de tous les fonctionnaires qui veulent bien nous entourer dans cette solennité;

Sur les sentiments que vous nous avez tant de fois exprimés, Eminence, qui venez honorer dans ses ministres, la fille aînée de la religion, la justice;

Sur les vôtres aussi, Messieurs, dont le conseil ou l'épée se sont toujours trouvées prêts à la voix du devoir, au premier appel de la patrie.

Sur vous, qui n'entendez marcher aux premiers rangs de l'administration et de l'armée que pour donner à nos contrées et aux hommes d'élite qui vous secondent, le précepte et l'exemple de la concorde et de l'union qui font la force du légitime usage de l'autorité qui est sa plus sûre consécration.

Je me félicite donc, sans réserve, mes chers collègues, de marcher à votre tête, et si la trop juste appréhension de dangereux parallèles n'ébranlait ma confiance, la Cour de Bourges, ni moi n'oublierions jamais que deux magistrats seulement ont eu l'honneur de la présider depuis sa création. L'un était feu M. le baron Sallé de Chou, l'autre M. Mater; je n'ai plus à les louer.

Savoir, sagacité, probité magistrale, autorité personnelle, des mérites éminents et divers conquirent à ces deux hauts magistrats une grande place dans l'opinion; à cette Cour, un beau renom parmi les compagnies les plus considérées.

Puisse un jour, sans trop de désavantage, mon nom se prononcer après ces noms regrettables et respectés! Puisse l'héritier ne pas laisser déchoir l'héritage!

J'y ferai de mon mieux; vous y aiderez, mes chers et honorés collègues; après tout, l'amour propre est hors de cause, c'est l'œuvre commune qu'il faut poursuivre. Rigoureux observateur de notre vieille et admirable discipline, gardiens jaloux de notre dignité et du prestige traditionnel, magistrats de tous les ordres et de tous les rangs, vouons au devoir tout ce qui est en nous d'intelligence et d'action; unissons-nous d'esprit et de cœur dans ce but, qui plus spécialement le nôtre est et doit être, on ne le redira jamais trop, celui de tout bon citoyen. La restauration de l'autorité et la glorification de la justice par l'inviolabilité des lois, le triomphe des principes sociaux, le redressement des esprits et la pacification des cœurs!

Un dernier mot et qu'il soit pour vous, mes chers collaborateurs d'hier, pour vous et pour vos excellents collègues qui m'ont donné tant de preuves de leur dévoué et affectueux concours. Votre ancien chef est et restera pénétré de tant de bons souvenirs. Associé d'avance à ces sentiments qui rattachent si intimement les parquets aux compagnies judiciaires, source féconde de relations non moins utiles que charmantes, pas un succès ne viendra couronner votre généreuse ardeur que le premier président ne le tienne à honneur, jaloux de les seconder, heureux d'y applaudir!

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poinsot.

Audience du 26 juillet.

LES QUARANTE VOLEURS. — SOIXANTE-UN VOLS QUALIFIÉS.

Cette nouvelle bande, à laquelle succédera bientôt devant le jury une bande plus nombreuse, a été amenée devant le jury par les mêmes moyens, dans les mêmes circonstances que les nombreuses associations qui l'ont précédée devant le jury. Elle présente le même aspect; d'une part un révélateur en chef Routier, nom singulièrement approprié au chef de bande et à son industrie, puis des révélateurs secondaires, puis des accusés qui nient, qui résistent à la révélation et l'attaquent par tous les moyens possibles, criant à la vengeance, à la spéculation du révélateur; enfin des recéleurs et des recéleuses, le tout formant un personnel très-connu de la justice, et se recommandant à sa sévérité par les plus déplorables antécédents.

Un forçat libéré nommé Miton avait fait des révélations qui amenèrent, en septembre 1851, Routier et huit autres individus devant le jury, qui se montra justement sévère. Parmi ces accusés se trouvaient Bernard et Saunois, présents aux débats actuels, qui furent condamnés à dix années de travaux forcés; Carrier, Aubert et Routier, qui furent condamnés à cinq ans de la même peine.

C'est alors que Routier se décida à faire comme Miton. Pour employer le langage de ces voleurs : « il se mit à table et mangea ses complices. » Une volumineuse instruction fut entreprise : elle révéla l'existence de soixante-un vols, dont cinquante-quatre compromettaient Routier lui-même.

Cette affaire se fait remarquer par un caractère qui lui est particulier. Jusqu'ici nous avons vu les voleurs observer entre eux, dans leurs partages, une sorte de *fraternité* qui leur faisait une loi de l'égalité du partage dans le produit de leur criminelle industrie. Il n'en est plus de même aujourd'hui. A chaque instant, dans cette affaire, les voleurs se volent; ils se trompent dans leurs partages, ils dissimulent une partie du butin... et puis des querelles, des rixes sanglantes s'engagent entre eux. C'est à une rixe des plus graves née des soupçons qui ont mis aux voleurs le couteau à la main, que la justice a dû de saisir les principaux auteurs des vols nombreux dont le tableau va se dérouler devant le jury.

Voici d'abord le personnel amené sur les bancs des assises pour subir les débats qui doivent occuper la fin de la session, ce qui a obligé la Cour de s'adjoindre un conseiller supplémentaire et à tirer au sort deux jurés suppléants.

1° Alexandre Parfait Routier, 24 ans, châlier, né à Belleville-en-Caux (Seine-Inférieure), demeurant à Paris, rue Gambert, 3. — Défenseur, Me Carré.

2° Jean Etienne Bidault, 28 ans, marchand ambulant, né à Argenton (Indre). — Défenseur, Me Devesian.

3° Alphonse Théophile Lebœuf, 38 ans, marchand brocanteur, né à Versailles, demeurant à Paris, rue des Gravillers, 88. — Défenseur, Me Tixier de La Chapelle.

4° Louis Edouard ou Edmond Tombettes, 27 ans, peintre en bâtiments, né à Paris. — Défenseur, Me Louvet.

5° Edouard Hallier, 22 ans, peintre en voitures, né à Paris, y demeurant. — Défenseur, Me Duverdy.

6° Louis Pierre Lescure, 22 ans, sculpteur sur nacre, né à Paris. — Défenseur, Me De Richecourt.

7° Octave Chey, 26 ans, tapissier, né à Paris. — Défenseur, Me Gauté.

8° Etienne-Georges Lancery, 26 ans, fondeur en fer, né à Nevers (Nièvre).

9° Henri-Joseph Beauvais, 27 ans, serrurier, né à Douai (Nord),

10° Louis Saunois, 21 ans, adoucisseur de ressorts, né à Paris. — Défenseur, Me Scoté.

11° Alexandre Pacot, 20 ans, cambreur, né à Paris. — Défenseur, Me Des Rotours.

10° François-Jules Peigné, 21 ans, gazier, né à Paris. — Défenseur, Me Hubbard.

13° Etienne Bilbaut, 24 ans, menuisier, né à Pouilly (Nièvre).

14° Joseph-Victor Voltzel, 21 ans, gazier, né à Paris. — Défenseur, Me Decory.

15° Jules Lamoureux, dit Louis Boileau, dit Henri-Victor Belcourt, 22 ans, chaudronnier, né à Versailles. — Défenseur, Me Poultier.

16° Jean-Frédéric Fulton, 26 ans, menuisier, né à Ferté-Alais (Seine-et-Oise. — Même défenseur.

17° Adolphe Lalourcé, 27 ans, cloutier, né à Paris. — Défenseur, Me Paillard.

18° Jeanne-Joséphine Lefèvre, 33 ans, brodeuse, née à Reims (Marne), — Défenseur, Me Dupuis.

19° Etienne Poette, 22 ans, boutonnier, né à Saint-Quentin (Aisne). — Défenseur, Me Calipé.

20° Arthur-Casimir Berrier, 22 ans, tourneur en cuivre, né à Paris. — Défenseur, Me Decory.

21° Jean-Louis Lemaître François, 23 ans, serrurier, né à Paris. — Défenseur, Me Cauvain.

22° Auguste-Claude Beuret, dit Lemoine, 38 ans, marchand de jouets d'enfant, né à Villiers (Doubs). — Défenseur, Me Poultier.

23° Marie Lemoine, dite femme Beuret, 38 ans, fabricante de jouets d'enfants, née à Saint-Benoist (Meuse). — Même défenseur.

24° Léon Dupré, dit Ernest Delacroix, 23 ans, sculpteur sur bois, né à Puy-Notre-Dame (Maine-et-Loire). — Défenseur, Me Scoté.

25° Jean-François Mijon, 30 ans, maître maçon, né à Saint-Martial (Creuse), demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, 14. — Défenseur, Me Lezoaouis.

26° Charles Villemain, 50 ans, marchand d'habits, né en Suisse.

27° Marie Jeannot, veuve Boisson, 38 ans, marchande d'habits, rue du Temple, 3, née à Fouvent-le-Bas (Haute-Saône). — Défenseur, Me Blot-Lequesne.

28° Georges-Louis Sauniez, 31 ans, commis placier, né à Gex (Ain), demeurant à Paris, rue de Seine, 15. — Défenseur, Me Lachaud.

29° Alphonse-Alexandre Legoux, 33 ans, commissionnaire, né à Lisieux (Calvados).

30° Charles Courtault, 26 ans, fondeur en cuivre, né à Corbeil (Seine-et-Oise). — Défenseur, Me Calipé.

31° Pauline Lanois, dite Rose, dite femme Lisseul, fille publique, née à Paris, demeurant rue Mouffetard, 33. — Même défenseur.

32° François-Jean Rose, dit l'Homme, 25 ans, cordonnier, né à Paris.

33° Renard May, 46 ans, mercier, né à Thionville (Moselle). Défenseur, Me Jaybert.

34° Louis Fribourg, 48 ans, brocanteur, né à Sarrelouis. — Défenseur, Me Nogent-Saint-Laurens.

35° Louise Leroux, femme Guillaumot, 60 ans, graine-

tière, née à Compiègne (Oise).—Défenseur, Me Lachaud.

36° Albert-Eugène Develly, 41 ans, ferrailleur, né à Paris.—Défenseur, Me Bertrand.

37° Amédée-Jean Boyer, 30 ans, menuisier, né à Paris.

38° Théophile Bernard, 29 ans, journalier, né à Paris. —Défenseur, Me Truinet.

39° Célina Lévy, dite Jeannette-la-Bossue, 25 ans, chanteuse des rues, née à Paris. —Défenseur, Me Louvet.

Les accusés Aubert et Carrier ont été par erreur expédiés de Toulon à Cayenne. C'est ce que Bernard appelle « partir pour les îles du salut, » en regrettant de n'avoir pas été dirigé comme eux sur la Guyane.

Le siége du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Flandin.

Devant la Cour et sur la table des pièces à conviction, il y a une grande quantité d'objets de toute nature, et ce n'est cependant qu'une insignifiante partie des nombreux objets détournés par les accusés dans les soixante-et-un vols qu'ils ont commis.

Nous ne donnerons pas le détail de ces vols; nous nous bornerons à rapporter les circonstances qui ont amené l'arrestation des principaux accusés.

Le 21 mars 1851, à sept heures du soir, une rixe violente ensanglantait deux chambres d'un garni situé rue de la Tixeranderie, n° 14. Le théâtre de cette lutte était d'abord une chambre louée, depuis le 5 mars 1851, par deux jeunes gens qui avaient pris les faux noms de Gauthier et de Sagniet, puis les assaillants avaient poursuivi leurs adversaires jusque dans une chambre voisine, où couchait un garçon boucher, nommé Bret. Enfin les deux prétendus Gauthier et Sagniet avaient, ainsi que ceux avec lesquels ils se querellaient, quitté précipitamment le garni, dans lequel ils n'étaient plus revenus. La visite faite dans la chambre du témoin Bret fit trouver deux couteaux ensanglantés et des bouteilles brisées qui avaient servi d'armes aux combattants. On découvrit dans le logement loué sous les noms de Gauthier et de Sagniet, un coin de bois propre à forcer les portes, le devant d'une chemise souillée de sang, et plusieurs médailles antiques dites *sous romains*, dont l'une était coupée par le milieu. Dans la même soirée, le témoin Durand ramassait dans l'allée de la maison qu'il habite rue de la Coutellerie, n° 21, un paquet de vêtements provenant de ces individus, puisqu'il contenait l'autre moitié de la chemise ensanglantée dont il a été parlé, et, de plus, un rideau, un couvre-pied et un gilet reconnus pour appartenir à la maîtresse du garni, rue de la Tixeranderie.

Ces circonstances confirmaient les soupçons qu'avaient fait concevoir aux gens de la maison, rue de la Tixeranderie, les allures des individus qui se donnaient pour Gauthier et Sagniet. Les témoins Victoire Fleury et Jean Beaudet avaient effectivement été frappés des allures mystérieuses de ces deux locataires, et des individus de mauvaise mine qu'ils recevaient; ils tenaient, ainsi qu'on l'avait remarqué, exactement fermés les rideaux de la fenêtre de leur logement. Ils avaient poussé la précaution jusqu'à coller du papier à l'intérieur de la porte pour empêcher un seul regard de pénétrer du dehors à travers quelques fentes de la porte; ils rentraient très-tard et bien souvent chargés de paquets dont la forme avait conduit la fille Fleury à penser que ces hommes n'avaient d'autres moyens d'existence que le vol. Elle ne se trompait pas. Les prétendus Gauthier et Sagniet ne tardèrent pas à être arrêtés, et ils furent reconnus pour être deux repris de justice, nommés l'un Routier, l'autre Aubert. Les cicatrices que portait Routier étaient une preuve incontestable qu'il avait été l'un des combattants et l'un des blessés dans la lutte du 21 mars. Elles attestaient en même temps qu'il était l'un de ces individus signalés comme se livrant exclusivement à la coupable industrie du vol.

Les constatations faites dans le garni de la rue de la Tixéranderie, la saisie qui y avait été opérée de plusieurs médailles antiques signalaient Routier comme l'auteur de soustractions frauduleuses déjà déclarées à la justice. Dans cette position, Routier se résigna à faire connaître la vérité, à avouer la participation à des crimes nombreux, et à faire connaître ceux qui avaient avec lui concouru à leur perpétration. Les aveux ainsi faits par Routier, ont été vérifiés par l'instruction qui a recueilli les preuves étrangères propres à les fortifier. Ces déclarations, au surplus, ont été, durant l'instruction, confirmées pour un grand nombre de chefs, par les aveux faits par la plupart des accusés renvoyés devant le jury.

Le détail de chacun des crimes ou tentatives de crime à raison desquels avait été prononcée la mise en accusation des quarante-sept accusés sus-nommés, va être exposé successivement dans l'ordre, à une seule exception près, où les présentent les qualifications consignées dans l'arrêt de renvoi.

L'acte d'accusation énumère ensuite les soixante-un vols qui n'offrent aucune circonstance remarquable, si ce n'est le vol commis au préjudice de M. James, artiste chorégraphique, qui a révélé l'existence d'une nouvelle manière de tromper l'œil en imitant les billets de 1,000 fr. de la Banque de France.

Voici le récit de ce vol :

Le sieur Silvain James, artiste chorégraphique, rentrant le 9 décembre 1850, à minuit un quart, dans son logement rue Favart, 2, trouva sa porte ouverte. La gâche de la serrure avait été arrachée avec violence à l'aide de deux pesées faites à la hauteur de cette serrure, avec un fort outil ayant trois centimètres de largeur et dont les empreintes ont été constatées, tant sur la porte que sur le poteau de l'huisserie. Deux paquets préparés avec le linge et les effets du sieur James avaient été disposés pour être emportés, puis ils avaient été laissés au milieu de la chambre par les malfaiteurs que peut-être quelque bruit avait effrayés.

On avait néanmoins soustrait au sieur James un poignard d'argent ciselé, une cuillère à thé en argent, une bourse en soie, enfin un portefeuille contenant entre autres papiers un imprimé imitant un billet de la Banque de France et sur lequel on lit ces mots : « Banque du Palais-Royal de France, créée pour les représentations de Frétillon, il ne sera pas payé en espèces à vue au porteur mille francs. Tous les mauvais artistes seront poursuivis avec sifflets, à mort! Bonsoir, Nichon. » Ce vol a été commis vers six heures du soir, car la femme Leruste (auparavant veuve Desenne), qui travaille dans la maison a vu, vers cinq heures et demie, deux jeunes gens qui comme elle montaient l'escalier, et en redescendant à six heures et demie, elle aperçut de la lumière dans le logement du sieur Silvain James.

Les deux accusés qui sont entrés chez le sieur James, sont Lescure et Aubert. Routier et Chey qui leur avaient procuré les instruments pour opérer l'effraction, les attendaient chez un marchand de vins pour reprendre les outils (c'est leur expression), et aller commettre un autre vol. A raison de la part qui dans les produits du vol devait être faite à un individu que l'information n'a pu faire découvrir, et qui avait indiqué le crime à commettre au préjudice du sieur James, il avait été convenu entre les quatre accusés qui viennent d'être nommés, que Routier et Chey n'auraient aucune part dans le vol au préjudice du sieur James, et que réciproquement, Lescure et Aubert ne participeraient pas au résultat du vol que Routier et Chey commettraient ensuite; mais cette convention fut bientôt oubliée à la vue du billet de Banque imité qu'ils ne prirent pas le temps d'examiner et qu'ils crurent véritable. Chey fut chargé d'aller immédiatement présenter le billet chez un changeur, et effectivement, Chey l'exhiba au sieur Delapierre, changeur, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 70, en lui demandant de lui compter 500 francs en argent et un billet de 500 francs. Le changeur, qui reconnut au premier coup d'œil que ce n'était qu'une annonce du théâtre du Palais-Royal qui lui était présentée et qui craignait qu'on eût voulu le rendre victime d'une escroquerie, demanda à l'accusé Chey d'où il tenait ce billet. « Est-ce que vous doutez qu'il soit bon? » reprit celui-ci avec un sang-froid qui étonna le changeur. Aussi le sieur Delapierre répliqua qu'il en doutait fort, et que pour s'en assurer encore mieux, il fallait aller chez le commissaire de police. « Il vaut mieux, reprit Chey, que j'aille chercher mon patron de qui je tiens ce billet; » et en disant ces mots, il ouvrit la porte et s'enfuit.

La lecture de l'acte d'accusation a duré quatre heures.

On fait ensuite l'appel des témoins cités, au nombre de 93. Beaucoup ne répondent pas; cela tient ou à ce qu'ils sont décédés, ou à ce qu'ils habitaient des maisons qui ont été démolies dans les grands travaux qui s'exécutent dans divers quartiers de Paris.

L'audience est suspendue pendant un quart d'heure.

A la reprise de l'audience, M. le président annonce que le débat portera sur les 61 vols dans l'ordre chronologique où ces vols ont été commis, et qu'il interrogera successivement chacun des accusés à mesure qu'ils figureront dans ces débats:

Le premier fait remonte à 1847. Il s'agit du vol d'un baril de beurre, exécuté par Routier et Voltzel. La femme Guillaumot aurait recélé ce baril.

Ce fait a donné lieu à l'examen des antécédens de Routier et de Voltzel. Routier a débuté par une prévention pour vol en 1845; puis il a été condamné deux fois, en 1848, pour vol et pour coups et blessures; deux fois, en 1849, pour vol et rébellion; il a fait, en 1850, une prévention pour vagabondage, enfin, il a été condamné, en 1851, à treize mois de prison pour vol, puis à cinq années de travaux forcés pour vols qualifiés.

Voltzel a 21 ans, et, depuis 1847, il a été poursuivi vingt fois, et condamné trois fois, à deux ans en 1847, à cinq ans de prison en 1850, et à cinq années de travaux forcés en 1852. Il avait commencé par nier sa participation au vol de ce baril de beurre, en disant « qu'il ne se rappelait pas l'avoir commis. » —Vous en avez donc beaucoup commis, lui fait observer M. le président, puisque celui-là paraît se perdre dans le nombre? — Voltzel comprend la portée de l'argument et se décide à avouer.

La femme Guillaumot a été condamnée à un an de prison pour recel, elle a fait alors des révélations, par suite desquelles plusieurs accusés ici présents, entre autres Lalourcé, ont été condamnés. Elle nie avoir recélé le beurre.

Peigné, qui figure dans le vol suivant, a vingt-et-un ans et a déjà été condamné huit fois, de 1847 à 1850. Il nie avoir volé avec Routier, et ne comprend pas pourquoi il le met là-dedans. « C'est parce que Routier veut vider son sac, lui dit M. le président. — Eh! dit cavalièrement Peigné, je n'y étais pas dans son sac! »

Routier : Nous demeurions ensemble, faubourg du Temple, 107, chez Pajot.

M. le président : Ah! Pajot, c'est un nom célèbre dans cette enceinte; c'était le logeur et le père de tous les voleurs qui ont passé par ici.

Le sieur Fleury, à qui l'on avait volé la pièce d'eau-de-vie qui fait l'objet du second vol, déclare qu'au bout de cinq jours, sa pièce lui a été rendue. Il en manquait 27 litres; le reste avait été *dénaturalisé*, on y avait mis beaucoup d'eau.

Dans le troisième fait, vol d'un baril d'huile, figure un nouvel accusé, Bilbaut.

Peigné : On me met encore là dedans, et je nie.

M. le président : Je comprends cela. Je suis sûr, si je fais venir les quatre procédures qui vous ont fait condamner, que vous n'avez jamais rien avoué.

Peigné : J'ai avoué.

M. le président : Des vols?

Peigné : Oui.

M. le président : Le premier vol?

Peigné : Non.

M. le président : Ah!... Tenez, vous avez avoué les vols quand on vous a pris la main dans le sac.

Peigné ne répond pas.

Bilbaut a été condamné une fois pour vol. Il nie aujourd'hui, et repousse les révélations de Routier en disant « que la justice est assez sérieuse pour ne pas s'en rapporter aux simples révélations de Routier. » Il connaît Routier, mais « il ne saurait affirmer » qu'il connut Peigné.

D. Quels motifs aurait Peigné pour vous dénoncer? — R. Par vengeance. Il m'a frappé plusieurs fois.

D. Mais alors, c'est vous qui auriez eu à vous venger?

Cette objection embarrasse Bilbaut, et il raconte que Routier lui a *soufflé* sa maîtresse.

M. le président: C'est encore un motif de vengeance pour vous et non pour lui.

La femme Guillaumot nie avoir acheté l'huile.

Routier : Allons donc! Le baril a été rentré chez vous par un des garçons de M. Dufour, à qui nous l'avions volé; il vous a parlé du vol, et vous m'avez demandé si c'était le baril de M. Dufour? Je vous ai répondu que ça venait de plus loin.

La femme Guillaumot : C'est faux.

Routier : Tenez, cette nuit-là, nous vous avons volé du linge. (On rit.)

La femme Guillaumot : Je ne m'en souviens pas.

M. le président : Allons, avec une mémoire comme celle-là, il faudrait renoncer à vous interroger, si ce chef d'accusation n'était pas le dernier qui vous concerne.

Le quatrième fait est un vol de baignoires à Belleville.

Lalourcé : Voici la troisième fois que je viens m'asseoir sur ce banc sur les révélations du nommé Routier. Je voudrais bien qu'il cessât de me poursuivre ainsi. Je prouve son animosité en citant un fait : il était détenu en 1848, et il me met avec lui dans un vol qu'il aurait commis à cette époque.

M. le président : Voyons vos antécédents.

Lalourcé, d'un air patelin : Ah! si vous vouliez passer là-dessus. (Rire général.)

M. le président : Vous avez été arrêté cinq fois, quatre fois pour vol, et condamné trois fois; vous volez depuis 1843.

Lalourcé : J'ai été condamné par la voix de la jalousie de Prieur et de la femme Guillaumot. Pourquoi? parce qu'ils voyaient que j'avais de la moralité. (On rit.) Prieur avait reconnu mon innocence dans une lettre, et puis il est venu dire à l'audience qu'il m'avait donné cette lettre favorable pour deux sous de tabac que je lui avait payé. Si j'avais volé la baignoire dont on parle, je l'avouerais.

M. le président : Je n'en crois rien.

Le cinquième fait est encore relatif au vol d'une baignoire. Deux accusés nouveaux y figurent.

Lamoureux a 23 ans, et, depuis 1845, il a été arrêté huit fois. Folton a 28 ans, et il a été condamné treize fois. Il prétend que Routier ne l'a dénoncé que pour se faire une queue et avoir un cortége devant le jury.

La fille Lefèvre figure dans le vol suivant. Elle a un œil crevé, une voix de contralto, une assurance imperturbable et une facilité d'élocution qui ne ménage rien, ni ses coaccusés, ni la pudeur de l'audience. Elle est accusée d'avoir assisté au vol d'un candélabre enlevé au bal du Petit-Saint-Martin, vol commis par Routier et Lalourcé. Elle nie ce fait. Elle a été arrêtée trois fois et renvoyée.

Le sieur Favier, propriétaire du Petit-Saint-Martin : Je connais Lalourcé et sa concubine, la fille Lefèvre. Ce sont les fines canailles du quartier. (Rire général.) Lalourcé était un triste sujet et un batailleur; j'ignorais que monsieur fût de plus un voleur. Ils fréquentaient mon bal, mais je ne puis dire qu'ils soient venus chez moi ce jour-là; c'était en 1848... vous comprenez qu'il y a longtemps.

Lalourcé : Monsieur dit que je suis *turbateur*; voici comment j'étais turbateur. La fille Lefèvre a une infirmité (elle n'a qu'un œil). Il y avait des gens qui l'invitaient du côté gauche pour danser, et quand ils voyaient le côté droit qu'avait pas d'œil, ils la laissaient. Alors je la défendais.

M. le président : Ainsi c'était pour l'honneur de la fille.....

Lalourcé : Non, pas pour son honneur, mais pour son œil.

M. le président : Enfin, vous faisiez respecter la personne que vous aviez au bras: ce n'est pas pour cela qu'on vous jugeait si défavorablement.

D. Vous n'avez pas dit tout ce que vous avez à dire contre le révélateur Routier? — R. C'est vrai. Routier m'en veut, parce que j'ai fait échouer son projet d'évasion en prévenant le brigadier, qui m'a dit : j'aurai l'œil sur le fameux Routier.

D. Il y a autre chose? — R. Il m'avait donné à entendre qu'il était coupable du crime commis contre Alfred Regalut.

D. Qu'est-ce qu'Alfred Regalut? — R. Oh! un de mes amis que Routier a jeté dans un puits.

D. Et vous le savez?—R. Je sais qu'il l'a emmené, mais je ne sais pas positivement s'il l'a jeté dans le puits.

Routier, qui a écouté cette accusation, sans en paraître ému, paraît disposé à donner là-dessus des explications, mais M. le président l'invite à s'expliquer sur le huitième vol, vol d'une pendule commis par lui, Poette et Berrier.

Poette a été condamné cinq fois pour rébellion, pour coups et pour vol. Il nie la participation que Routier lui attribue. Il convient avoir été condamné; mais « c'était pour un mouchoir blanc qui n'était pas marqué à son nom. »

Berrier est un voleur à la tire. Il a 22 ans et vole depuis l'âge de 14 ans; il a été condamné onze fois. Il soutient que la note de police qu'on lui oppose ne lui est pas entièrement applicable.

Il n'accepte que deux de ces condamnations, pour vol toutes les deux.

D. Vous avez pris successivement les noms de Berrier, de Terrier, de Poirier. Je vous ai fait honte de ce que vous cherchiez à vous cacher sous des noms honorables, et vous m'avez dit alors : « Mon véritable nom est Berrier. » Toutes ces condamnations vous sont donc applicables? — R. J'en avoue trois.

D. Ça fait une de plus. Allons, avouez-les toutes.

L'accusé ne répond rien.

L'accusé Boyer est impliqué dans le neuvième chef d'accusation. Il prétend que ce que dit Routier est ce qu'il y a de plus faux au monde. Boyer a été arrêté cinq fois et condamné trois fois.

M. le président : Vous étiez chef de bande?

L'accusé lève les épaules, sourit et dédaigne de répondre. Il se tient droit, les bras croisés sur la poitrine.

M. le président : Voyons, Develly, c'est vous qui avez parlé de la bande Boyer?

Develly : Je n'ai pas parlé de la bande Boyer. Je ne connais pas M. Boyer ici présent; c'est un autre Boyer que je connais.

Boyer : Ah! c'est là la méprise. C'est Boyer, dit Boyeau, qui a figuré dans la bande Verner.

Routier : J'ai été conduit chez Develly par Amédée Boyer, et ce Boyer c'est celui qui est ici, et pas Boyeau du tout.

M. le président : Develly, vous niez tout. Je vais faire une épreuve décisive. Routier va nous dépeindre votre logement....

Develly : C'est pas difficile de dépeindre une boutique.

M. le président : Il dépeindra votre grenier.

Develly : Je n'ai pas de grenier.

Routier : Doucement! ce n'est pas moi qui dit que c'est un grenier; j'ai parlé de la soupente secrète qu'on ne voit pas du dehors...

M. le président : En voilà assez. Develly, vous voyez que Routier décrit les parties les plus cachées de votre domicile.

L'audience est levée à six heures et renvoyée à demain matin dix heures.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

Présidence de M. Filhol.

Audience du 18 juin.

DÉTOURNEMENT D'UNE JEUNE FILLE DE TREIZE ANS. — SÉDUCTION. — CONDAMNATION.

Deux hommes, dont l'un n'a que vingt-deux ans, et l'autre cinquante-six environ, sont amenés sur le banc des accusés. Un crime très grave leur est imputé d'après l'acte d'accusation que voici :

« Le samedi 14 février 1852, les nommés Jean Guillon et Jean Soulard, habitants de la commune de Porchères, se présentèrent au domicile des époux Dupuy, dans la commune d'Arvayres. Jean Guillon annonça qu'il venait chercher sa nièce, Marguerite Lavau, jeune fille âgée de treize ans, pour la conduire devant M. le juge de paix du canton de Coutras, où sa présence serait nécessaire, le lendemain, pour régler des affaires de famille.

« La dame Dupuy, chez qui Marguerite Lavau avait été placée par sa mère en qualité de domestique, refusa de la laisser partir; mais les observations de Soulard et les instances de Guillon, qui promit de ramener Marguerite Lavau le lundi suivant, amenèrent la dame Dupuy à permettre son départ. Marguerite Lavau croyait qu'on la conduirait chez sa mère, remariée à un sieur Perroteau et habitant dans la commune de Saint-Médard; mais, à l'aide de divers prétextes mensongers, Guillon la conduisit chez lui et lui persuada d'y coucher.

« Pendant la route, Guillon avait appris à sa nièce que le but de son voyage était de la faire marier avec Jean Soulard, jeune homme beaucoup plus riche qu'elle; mais Marguerite Lavau lui avait répondu qu'elle était trop jeune.

« Le lendemain, Marguerite Lavau, à qui on réussit à faire croire que sa mère était très-mécontente et disposée à lui adresser de sévères réprimandes, n'osa pas aller chez celle-ci. Elle resta treize jours chez son oncle Guillon, où elle reçut de ce dernier et des membres de la famille Soulard les plus infâmes conseils. Les obsessions dont elle fut circonvenue égarèrent cette jeune fille à tel point que, le jour du mardi-gras, après un bal où rien n'avait été négligé pour lui ôter le sentiment de ses devoirs, elle consentit à passer la nuit avec Soulard fils. Celui-ci cependant la respecta pendant cette première nuit; il n'en fut pas de même la nuit suivante.

« Tous ces faits avaient été combinés et mis à exécution par Guillon et Soulard pour contraindre la mère de Catherine Lavau à donner sa fille en mariage à Soulard. On présumait, en effet, qu'elle ne consentirait pas librement à ce mariage, parce que le père de Soulard est un forçat libéré, dernièrement encore condamné pour vol par le Tribunal correctionnel de Libourne.

« La mère Marguerite Lavau ayant appris que sa fille avait été détournée de la maison des époux Dupuy, se rendit chez Guillon pour la réclamer; mais celui-ci lui déclara avec insolence que sa fille ne lui appartenait plus, et la renvoya avec des injures et des menaces.

« La veuve Lavau, justement effrayée de la position de sa fille, se hâta de porter plainte à M. le procureur de la République à Libourne. Par les ordres de ce magistrat, et avec l'intervention de M. le juge-de-paix du canton de Coutras, Marguerite Lavau fut rendue à sa mère. Jean Guillon et Jean Soulard, poursuivis, avouèrent les faits qui leur sont imputés; ils nient seulement que Marguerite Lavau ait couché avec Soulard, et prétendent, d'ailleurs, n'avoir voulu agir que dans l'intérêt de cette jeune fille, qui aurait fait un mariage avantageux en épousant Soulard.

« En conséquence, Jean Guillon et Jean Soulard sont accusés d'avoir, ensemble et de concert, le 14 février 1852, dans la commune d'Arvayres, entraîné ou détourné par fraude la mineure Marguerite Lavau du domicile des époux Dupuy, où elle avait été placée par sa mère en qualité de domestique, etc.; etc. »

M. de Tholouze, substitut du procureur général, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par MMes Pepin d'Escurac et Poumereau, défenseurs des accusés.

Soulard a été acquitté, et Guillon condamné à deux ans de prison.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 24 juillet, sont nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de la Réunion, M. Mayol, juge au Tribunal de première instance de Saint-Paul, en remplacement de M. Ruyneau de Saint-George, non acceptant :

M. Mayol, 1848, conseiller auditeur à la Cour d'appel de la Réunion; — 2 avril 1848, lieutenant juge au Tribunal de St-Denis (île de la Réunion); — 13 février 1852, juge à Saint-Paul;

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Paul (Réunion), M. Debout, procureur de la République près le même siége, en remplacement de M. Mayol, nommé conseiller;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Paul, M. Talhouarn, procureur de la République près le siége de Saint-Denis, en remplacement de M. Debout, nommé juge à Soint-Paul :

M. Talhouarn, substitut à Saint-Paul (île Bourbon), 11 avril 1841, procureur du roi à Chandernagor; — 1848, procureur de la République à Pondichéry; — 4 novembre 1848, procureur de la République à Saint-Denis (île de la Réunion);

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Denis, M. Préaux, second substitut du procureur général près la cour d'appel de la même colonie, en remplacement de M. Talhouarn, nommé procureur de la République à Saint-Paul :

M. Préaux, 1848, troisième substitut du procureur général de l'île de la Réunion;—4 novembre 1848, deuxième substitut du même procureur général;

Second substitut du procureur général près la cour d'appel de la Réunion, M. Pomet, conseiller-auditeur à la même cour, en remplacement de M. Préaux, nommé procureur de la République à Saint-Denis :

M. Pomet, 8 décembre 1845, juge-auditeur à Saint-Paul;—1848, substitut du commissaire du gouvernement au Tribunal de Saint-Denis (Réunion);—2 avril 1848, conseiller-auditeur à la Cour d'appel de l'île de la Réunion;

Conseiller-auditeur à la Cour d'appel de la Réunion, M. Legras (Pierre Antoine-Marie), avocat, en remplacement de M. Pommet, nommé second substitut du procureur général;

Premier substitut du procureur général près la Cour d'appel de la Réunion, M. Lefèvre, lieutenant de juge au siége de Saint-Paul, en remplacement de M. Gasne, nommé conseiller à la même Cour:

M. Lefevre, 1851, avocat à Paris; — 3 juin 1851, lieutenant de juge à Saint-Paul (Réunion);

Lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Saint-Paul (Réunion), M. Laffon (Jean-Baptiste), ancien magistrat, en remplacement de M. Lefèvre, nommé premier substitut du procureur général.

Par autre décret du même jour, sont nommés :

Avocat général près la Cour d'appel de Riom, M. Burin-Desroziers, substitut du procureur général près la même Cour, en remplacement de M. Marsal, qui a été nommé conseiller:

M. Burin-Desroziers, 30 mars 1841, substitut à Cusset; — 10 décembre 1842, substitut à Moulin; — 23 novembre 1846, procureur du roi à Cusset; — 30 mars 1848, démissionnaire remplacé; — 12 mai 1851, substitut du procureur général à Riom;

Substitut du procureur général près la Cour d'appel de Riom, M. Bardy (François-Gustave), ancien magistrat, en remplacement de M. Burin-Desroziers, nommé avocat général;

Président du Tribunal de première instance de Brignolles (Var), M. Poulle, juge au siége de Draguignan, en remplacement de M. Reynaud, qui a été nommé président à Tarascon :

M. Poulle, avocat;— 2 mai 1843, substitut à Aix;—6 mars 1846, procureur du roi à Draguignan;—1848, révoqué; — 20 mars 1851, juge à Draguignan;

Juge au Tribunal de première instance de Chaumont (Haute-Marne), M. Petit, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Prigent, décédé;

Juge au Tribunal de première instance de Chaumont (Haute-Marne), M. Borot (Hippolyte), ancien magistrat, en remplacement de M. Bontemps de Montreuil, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge au Tribunal de première instance de Gaillac (Tarn), M. Lauga, juge suppléant au siége de Saint-Girons, en remplacement de M. Bermond, qui a été nommé juge à Saint-Gaudens;

Juge au Tribunal de première instance d'Apt (Vaucluse), M. Faure, substitut près le siége de Tournon, en remplacement de M. Guillibert, qui a été nommé président:

M. Faure, 1848, avocat à Privas; — 1er avril 1848, substitut à Tournon (Ardèche);

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Tournon (Ardèche), M. Jean-Marc-Alfred Meynier, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Faure, nommé juge à Apt;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Auch (Gers), M. Isoard, procureur de la République près le siége de Lectoure, en remplacement de M. Saint-Luc Courborieu, qui a été nommé procureur de la République à Toulouse :

M. Isoard, 1846, avocat, docteur en droit, attaché à la chancellerie; — 6 mars 1846, substitut à Argentan; — 28 février 1847, procureur du roi à Cahors; — 1848, ancien magistrat; — 4 juillet 1848, substitut du procureur de la République à Alby (Tarn); — 2 avril 1851, procureur de la République à Lombez; — 27 septembre 1851, procureur de la République à Lectoure;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Napoléon-Vendée (Vendée), M. Frédéric-Léon Renaud, ancien magistrat, en remplacement de M. Duchaine, décédé;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Pol (Pas-de-Calais), M. Bagneris, substitut près le siége de Lille, en remplacement de M. Connelly, qui reprendra les fonctions de substitut à Lille:

M. Bagneris, 1848, avocat, docteur en droit, attaché au ministère de la justice; — 7 novembre 1848, substitut du procureur de la République à Montdidier (Somme); — 15 avril 1852, substitut à Abbeville;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Gaillac (Tarn), M. Desarnauts, substitut près le siége de Moissac, en remplacement de M. Audibert, qui a été nommé procureur de la République à Montauban:

M. Desarnauts, 9 novembre 1845, substitut à Villefranche (Haute Garonne); — 10 mars 1849, substitut du procureur de la République à Saint-Gaudens; — 9 juillet 1850, substitut à Moissac;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Moissac (Tar-et-Garonne), M. Batby, substitut près le siége de Villefranche, en remplacement de M. Desarnauts, nommé procureur de la République à Gaillac:

M. Batby, 1848, avocat; — 14 avril 1848, substitut à Muret (Haute-Garonne); — 7 novembre 1849, substitut à Villefranche (Haute-Garonne);

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Privas (Ardèche), M. Cord, substitut près le siége de Largentière, en remplacement de M. Dhoudain, qui a été nommé procureur de la République:

M. Cord, 1848, avocat, — 25 avril 1848, substitut à Largentière (Ardèche);

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Nérac (Lot-et-Garonne), M. Lacoste, substitut près le siége de Lombez, en remplacement de M. Delpech, qui a été nommé substitut à Rodez:

M. Lacoste, 1848, avocat à Agen; — 25 avril 1848, substitut à Lombez (Gers).

Le même décret porte :

M. Faure, nommé juge au Tribunal de première instance d'Apt (Vaucluse), remplira, au même siége, les fonctions de

juge d'instruction, en remplacement de M. Guillibert, qui a été nommé président.

M. Robert, juge au Tribunal de première instance de Besançon (Doubs), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Chaveriat, qui a été nommé vice-président de la chambre temporaire.

M. Tourangin-Desbrissards, juge au Tribunal de première instance du Blanc (Indre), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Colonna de Leca, qui a été nommé juge à Châteaudun.

M. Rousset, juge au Tribunal de première instance de Saintes (Charente-Inférieure), remplira, au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Lesueur, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge.

M. Leleu de la Simonne, ancien juge au Tribunal de première instance de Laon (Aisne), est nommé juge honoraire au même siège.

Des dispenses sont accordées à M. Lorenchet de Montjamont, président du Tribunal de première instance de Chaumont (Haute-Marne), à raison de son alliance au degré prohibé avec M. Thiébaut, juge au même siège.

Par autre décret en date du même jour, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton de Dreux, arrondissement du même nom (Eure-et-Loir), M. Bourgeois, juge de paix du canton d'Anet; — Du canton d'Anet, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir), M. François-Désiré Chenain, ancien greffier de la justice de paix d'Etampes; — Du canton de Coursan, arrondissement de Narbonne (Aude), M. Marty, suppléant actuel; — Du canton de Guingamp, arrondissement de ce nom (Côtes-du-Nord), M. Le Lepvrier, juge suppléant au Tribunal de 1re instance de Guingamp; — Du canton de St-Gaudens, arrond. de ce nom (Haute-Garonne), M. Pelleport, suppléant du juge de paix, avocat, ancien substitut; — Du canton de Guichen, arrondissement de Redon (Ille-et-Vilaine), M. Maubec (François); — Du canton de Maure, arrondissement de Redon (Ille-et-Vilaine), M. Desjardins (Auguste-Louis), ancien notaire, en remplacement de M. Baudaire, décédé; — Du canton de Prayssas, arrondissement d'Agen (Lot-et-Garonne). M. Garrau (P.-X.), avocat; — Du canton de Tournay, arrondissement de Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. Jean-Claude Castillon, licencié en droit, ancien juge de paix; — Du canton de Roquebrussane, arrondissement de Brignoles (Var), M. Pellicot, juge de paix de Colmar; — Du canton de Colmar, arrondissement de Castellane (Basses-Alpes), M. Philip, juge de paix de Roquebrussane; — Du canton de Mormoiron, arrondissement de Carpentras (Vaucluse), M. Louis-Charles Artaud, greffier démissionnaire du Tribunal de simple police d'Avignon; — Du canton de Saint-Laurent-sur-Gorre, arrondissement de Rochechouart (Haute-Vienne), M. Pierre-Frédéric Laboulinière, licencié en droit; — Du canton de Saint-Mathieu, arrondissement de Rochechouart (Haute-Vienne), M. Pierre-Prosper-Xavier Lageon, ancien notaire, conseiller municipal, licencié en droit.

Suppléants de juge de paix :

Du canton de Saint-Hilaire, arrondissement de Limoux (Aude), M. Raymond Roux; — Du canton de Pont-de-Salars, arrondissement de Rodez (Aveyron), M. Marie-Jean-Justin-Camille Colomb, maire; — Du canton de Ryes, arrondissement de Bayeux (Calvados), M. Jacques-Arsène-Édouard Postel; — Du canton sud d'Aurillac, arrondissement de ce nom (Cantal), M. Ildefonse Charmes, notaire, licencié en droit; — Du canton d'Ayen, arrondissement de Brives (Corrèze), M. Aubin Vayssé, avocat, maire de Saint-Robert, membre du conseil d'arrondissement; — Du canton de Pierre-Fontaine, arrondissement de Baume (Doubs), M. Jean-Étienne-Félix Pahin-Mourot, maire; — Du canton de Chinon, arrondissement de ce nom (Indre-et-Loire), M. Casimir Bouchet, ancien notaire; — Du canton de Paimbœuf, arrondissement de ce nom (Loire-Inférieure), M. Florent Gariou, avoué, adjoint au maire; — Du canton d'Issoire, arrondissement de ce nom (Puy-de-Dôme), M. Marc Merle; — Du canton de Randans, arrondissement de Riom (Puy-de-Dôme), M. Paul-Antoine Giat, membre du conseil d'arrondissement; — Du canton de Mauléon, arrondissement de Saint-Palais (Basses-Pyrénées), M. Théodore-Philippe d'Abense, ancien maire; — Du canton de Givors, arrondissement de Lyon (Rhône), M. H.-C. Romagniez, notaire, licencié en droit; — Du canton d'Ailly-le-Haut-Clocher, arrondissement d'Abbeville (Somme), M. Charles-Adolphe Dupuis, maire, membre du conseil-général; — Du canton de Cuers, arrondissement de Toulon (Var), M. Meyrier (Henri-Tropez-Charles), notaire; — Du canton de Gordes, arrondissement d'Apt (Vaucluse), M. Roustan (Louis-Auguste), notaire, et M. Vayson (Jean-Paul-François-Xavier-Joseph); — De Palluau arrondissement des Sables-d'Olonne (Vendée), M. Tardy (Martial), ancien maire; — Du canton de Coussay, arrondissement de Neufchâteau (Vosges), M. Lambert (Charles-François), ancien notaire, conseiller municipal; — Du canton de Ramonchamp, arrondissement de Remiremont (Vosges), M. Blaise (François).

CHRONIQUE

PARIS, 26 JUILLET.

M. Monnier (Etienne Charles), homme de lettres, traducteur de quelques *libretti* italiens, tels que *Norma*, *Roberto d'Evreux*, était lié d'intérêt avec Mme Bernard-Latte, éditeur de musique, qui publiait le *Monde musical*. M. Monnier prit part à la rédaction de ce recueil; et suivant Mme Bernard Latte, il devait verser une somme de 2,000 francs pour la continuation de cette publication, qui lui importait au double point de vue des annonces qu'il y pouvait faire pour son compte personnel et pour celui de Mlle Louise Monnier, sa fille, danseuse au théâtre de Bordeaux, qui avait le désir de débuter à l'Opéra de Paris.

Quoiqu'il en soit, indépendamment de cette spéculation, M. Monnier avait acquis les albums de MM. de Saint-Julien et Quidant, dont Mme Bernard-Latte avait fait la publication.

De ces relations sont résultés des comptes présentés, depuis le décès de M. Monnier, par sa fille, qui réclamait 3,517 fr.; savoir, 2,860 fr. 50 c. avancés pour la publication du *Monde musical*, 1,659 fr. 20 c. d'avances pour les albums, et 100 francs pour solde du manuscrit Quidant. Mais Mme Bernard-Latte objectait que les manuscrits des albums avaient été achetés pour le compte personnel de M. Monnier, au prix de 700 francs, et qu'il y avait lieu, en outre de porter au compte de ce dernier, 743 francs pour frais de la puplication de ces albums.

Ainsi en avait jugé le Tribunal de commerce. Mme Bernard-Latte, ayant interjeté appel du jugement, sur quelques autres points, faisait observer comme conséquence de la propriété des albums, reconnue personnelle à M. Monnier, que celui-ci devait tenir compte de 264 francs pour frais d'un concert donné en 1847 dans la salle Herz, pour faire connaître dans le monde artistique l'album Saint-Julien; elle exposait que dans ce concert, il n'avait été chanté que des romances de cet album; elle rapportait à cet égard des certificats de quelques artistes qui y avaient figuré, et dont un se rappelait fort bien avoir chanté la romance : *Croyez-donc aux romances!* Enfin, elle réclamait encore, de ce chef, 100 francs payés dans ce même concert, à M. Géraldy, qui n'était pas le moins remarquable des exécutants.

La Cour, 1re chambre, sur les plaidoiries de Me Bresson, pour Mme Bernard-Latte, et de Me Henri Didier, pour Mlle Monnier, a confirmé la décision du Tribunal de commerce.

— Ainsi que nous l'avons annoncé, c'est demain, mercredi, qu'auront lieu les élections des membres du Conseil de l'Ordre des avocats.

Le scrutin sera ouvert à neuf heures et fermé à midi.

— Bourjat est un apprenti tourneur, qui au lieu d'aller tourner chez son patron, va le soir tourner autour de la barraque établie dans le terrain, qui fait le coin de la rue de Bondy, derrière le Château d'eau; il tourne aussi son couteau dans les jointures des planches de la barraque, afin de faire des trous pour jouir gratis de la vue des animaux féroces. Ce fait l'amène aujourd'hui devant la police correctionnelle sous prévention de dégâts sur la propriété d'autrui; il est également prévenu de tapage sur la voie publique, et de voies de faits sur la personne d'un élève pâtissier qui, lui aussi, a voulu voir la ménagerie sans payer.

Le directeur de la ménagerie, M. Mullier, est entendu. Tous les soirs, dit-il, le terrain sur lequel est située ma barraque est encombré de polissons qui y font du tapage et y commettent des désordres; je suis sans cesse occupé à les surveiller, car si je les laissais faire, je n'aurais plus personne, attendu qu'avec leurs couteaux, ils font des trous partout, que bientôt ma loge aurait l'air d'être bâtie avec des planches à bouteilles, et qu'on pourrait voir sans payer.

Ce jeune homme (le prévenu) est le général de la bande. Le 2 juillet, je le surpris, faisant un nouveau trou; je voulus faire des observations, mais ces polissons étaient en si grand nombre que je dus me laisser assaillir, injurier, menacer par eux, sans oser en arrêter un, de peur d'être maltraité; ce n'est que lorsqu'ils ont battu un jeune garçon pâtissier, uniquement par rapport à son costume, qu'avec l'aide de personnes présentes, j'ai pu arrêter le jeune homme que voici.

Le jeune Vatel en herbe est appelé à déposer. Il a quitté son costume officiel pour prendre celui d'un simple bourgeois. « Moi, dit-il, je voulais voir la ménagerie à l'œil; alors je mets le mien au trou. Voilà tous qui crient : « Oh eh! le gâte-sauce! oh! le marmiton! » Et puis, pan! v'là un coup de pied; v'lan! v'là une giffle; boum! v'là un coup de poing dans le dos, que j'en étais tout étourdi. Je ne savais pas ce que ça voulait dire, je ne m'attendais à rien; alors les voilà qui me poussent, qui me repoussent, et enfin, quoi! qui jouent à la balle avec moi. Je pouvais pas me défendre. Enfin, c'est le maître du spectacle, avec d'autres messieurs, qui m'ont délivré. »

M. le président : Pourquoi vous ont-ils battu?

Le témoin : Ah, parce que j'avais mon costume, vous savez, de pâtisserie.

M. le président au prévenu : Bourjat, qu'avez-vous à dire?

Bourjat : C'est pas vrai.

M. le président : Qu'est-ce qui n'est pas vrai?

Bourjat : Tout, ma parole d'honneur la plus sacrée, tenez, si je mens (le prévenu crache par dessus son doigt).

M. le président : Vous avez percé avec votre couteau les planches de la barraque pour voir les animaux?

Bourjat : Oh! Dieu de Dieu, si c'est pas une infamie de dire ça; puisque je les ai vus trois fois avec mon argent, dont que je ne faisais que passer et regarder, quand monsieur m'a arrêté.

M. le président : Il vous a arrêté au moment où vous frappiez ce jeune homme que nous venons d'entendre.

Bourjat : Ah! eh bien! ça, c'était plus de trois quarts d'heure après les trous, vous voyez même comme tout ça se trouve.

M. le président : Vous regardiez en passant depuis trois quarts d'heure.

Bourjat : Puisque même que je regardais les chevaux de bois, et que quand j'ai vu qu'on bousculait M. le pâtissier, j'ai été pour aller à son secours et que v'la ma récompense.

M. le président : Vous êtes un de ceux qui le frappaient avec le plus d'acharnement; il l'a dit lui-même.

Bourjat, frappant sur la barre et s'arrachant les cheveux : Oh! nom de nom! peut-on dire! peut-on dire!... Il dit ça, mais c'est pas vrai; (criant) c'est pas vrai!

M. le président : Votre violence en ce moment est la preuve que c'est parfaitement vrai.

Le délit de dégât sur la propriété d'autrui a été écarté; Bourjat a été, sur celui de voies de fait, condamné à huit jours de prison.

— Le sieur Chastaing, marchand de parapluies, et la veuve Mercier, tous deux demeurant à Boulogne, près Paris, ont comparu aujourd'hui devant la police correctionnelle, comme prévenus : 1° d'avoir tenu une maison de prêts sur gages; 2° d'avoir commis le délit d'usure; 3° d'avoir commis divers abus de confiance.

Chastaing et la veuve Mercier se sont associés pour fonder une de ces petites banques populaires qui prêtent à la petite semaine; cette honorable maison, au dire d'un brigadier de gendarmerie entendu à l'audience, avait pour spécialité de venir en aide aux ivrognes, viveurs et viveuses de Boulogne qui se trouvaient sans le sou les dimanches et lundis.

Il paraît que cette estimable clientèle n'a pas été satisfaite de ses banquiers, car c'est sur sa dénonciation que ceux-ci ont été poursuivis et renvoyés devant le Tribunal.

Le premier plaignant est le sieur Boël, cordonnier, il avait besoin de 5 francs; il se rend au comptoir Chastaing et Ce, quitte sa redingotte, la laisse en garantie, ainsi que son mouchoir; il s'en retourne en bras de chemise, remplace son mouchoir par un expédient aussi vulgaire que primitif, mais il a 5 francs dans sa poche. Il est est vrai qu'il doit en rendre 10 dans huit jours (soit 100 pour cent par huitaine), mais enfin que ne donnerait-on pas pour avoir 5 francs un dimanche ou un lundi?

Quelque temps après, nouvel emprunt de 5 francs, avec 7 francs d'intérêt, soit 12 francs à rendre dans un court délai, somme garantie par le dépôt d'une reconnaissance du Mont-de-Piété. On ne lui a pas rendu sa reconnaissance, mais en revanche on l'a injurié; le brave cordonnier s'est plaint.

Son confrère Mabu a emprunté 1 franc pour huit jours, la confiance de la maison Chastaing n'a pas été au-delà de cette somme; Mabu a laissé sa blouse en garantie et a accédé au paiement de 25 centimes d'intérêt; on lui a rendu sa blouse comme on avait rendu à Boël sa redingote.

Vient ensuite Mlle Adrienne Lechameaut, blanchisseuse; cette jeune personne a obtenu de la banque Chastaing un crédit de 2 francs, garanti par deux reconnaissances du Mont-de-Piété; Madame Mercier, dit le témoin, voulait me faire signer ces reconnaissances, mais comme je ne voulais pas les vendre, comme j'y tenais même beaucoup, j'ai refusé; quand j'ai reporté mes 2 francs, pour lesquels j'ai donné une belle pièce de 5 francs toute neuve, madame m'a dit que je lui avais vendu ma reconnaissance, en sorte que j'ai été *nettoyée*.

A Mlle Lechameaut succède Germain, pêcheur à Saint-Cloud. Ce pêcheur, ne sachant où pêcher trois francs, s'est adressé à la veuve Mercier. « Rencontrant, dit-il, des amis; ils me disent : C'est tout ce que tu paies? — J'ai pas de braise (pas d'argent) que je leur réponds. Tiens, que je dis, venez avec moi chez mon banquier, je vas prendre des fonds et je vous paierai quelque chose. Je vas chez mame Mercier, j'y emprunte trois francs, et, pour la garantir, je quitte ma veste, je la laisse et je m'en vas nu-bras. Dans ce temps-ci, qu'il fait si chaud, on n'a pas besoin de veste, tandis qu'on a besoin de boire; si bien donc que je fais une politesse à mes amis. Voilà que je devais payer d'intérêt, pour mes trois francs, quarante sous par quatre jours.

Le troisième jour, je vas pour retirer ma veste, mame Mercier me répond : « Ma foi, je croyais que vous ne reviendriez pas la chercher, je l'ai vendue. » Comment, que je dis, vous croyiez que je ne viendrais pas la chercher, nous ne sommes que le troisième jour, et l'emprunt était pour quatre jours, je vas me plaindre au commissaire; voyant ça, elle me dit : « Ecoutez, votre veste, je l'ai vendue à un monsieur de mes amis, un homme très comme il faut, je vas la lui racheter, s'il faut qu'il gagne quelque chose dessus, c't homme, tant pis pour moi. » Bon! j'attends quéques jours, je retourne, elle me dit que le monsieur était aux eaux; j'y retourne plusieurs fois, impossible d'avoir ma veste; enfin, un jour, j'y retourne encore, aussitôt qu'elle me voit, elle me dit : « Ah! à la fin, cher ami, vous me sciez le dos avec votre veste, en v'la un animal embêtant; allez donc vous plaindre au commissaire, je m'en fiche pas mal. » Alors je m'ai plaint, et idem contre son associé, M. Chastaing.

La femme Sansonnier, blanchisseuse : J'avais besoin de 1 fr. 50; je vas chez Mme Mercier, qui me les prête, moyennant 10 sous d'intérêt. Alors pour lui garantir ses 40 sous, je lui dépose une très belle robe; quand je vas pour la retirer, elle me dit, dit-elle, qu'elle a été obligée de la mettre chez ma tante (au Mont-de-Piété), et qu'elle va, dit-elle, la retirer. Bon! j'y retourne, elle n'a pas eu le temps, qu'elle dit, de la retirer. J'y retourne encore : « Ah! qu'elle me dit, dit-elle, je l'ai retirée, dit-elle; mais, qu'elle dit, dit-elle, mon mari, qu'elle dit, l'a vendue, dit-elle! » et notez que je lui avais bien recommandé de ne pas la vendre. Oh! mais, qu'elle dit, il l'a vendue, dit-elle, à un marchand du marché, qu'elle dit, et je la r'aurai, dit-elle. A ne l'a pas r'eue. Finalement que de remise en remise, au bout d'un mois, je lui dis : « Je vas me plaindre, que je dis. » Alors voyant ça, elle m'apporte une loque, un *pana* qui n'était pas à moi, et elle me dit, qu'elle dit, dit-elle : « V'là vot' robe! » Moi je lui soutiens que ça n'est pas la mienne, elle me dit que c'est la mienne; heureusement que j'avais un échantillon de la mienne, et qu'elle a bien vu que la sienne n'était pas la mienne,

Les autres témoignages sont dans le même genre.

Les prévenus prétendent n'avoir jamais prêté sur gage. Tous les plaignants se sont, disent-ils, entendus entre eux pour les perdre et leur tirer de l'argent; ils affirment avoir acheté les effets qu'on leur réclame et avoir inscrit ces achats sur leur livre de police.

Nonobstant cette mise en règle apparente, le Tribunal a condamné les deux banquiers chacun à six mois de prison et 50 fr. d'amende.

— Un ouvrier, domicilié rue de la Huchette, n'avait pas paru depuis quelques jours à son atelier; deux de ses camarades, qui d'abord avaient craint qu'il lui fût arrivé quelque malheur, s'étant assurés qu'il n'en était rien, mais que seulement il s'était livré à la paresse au lieu de venir travailler comme d'ordinaire, montèrent ce matin à sa chambre pour l'engager à revenir à l'atelier avec eux. « Non, leur dit-il, il y a trop longtemps que je m'exténue pour gagner un méchant salaire; je veux jouir de la vie à ma manière, allez-vous-en et laissez moi en repos. »

Ses camarades insistèrent, et alors il entra dans un accès de fureur tel qu'il les menaça, et comme ils ne paraissaient pas s'émouvoir beaucoup de sa colère : « Ah! c'est comme cela! dit-il, eh bien! vous allez voir autre chose! » en disant ces mots, il courut à la croisée qui était ouverte et se précipita en dehors la tête la première.

Ce malheureux, dont la chute a été amortie par un grillage contre lequel son corps s'est heurté en tombant du troisième étage, ne s'est pas tué sur le coup, mais c'est dans un état désespéré qu'il a été transporté à l'Hôtel-Dieu.

ERRATUM. — Dans le discours de M. Gaudry, bâtonnier, une erreur typographique a complètement dénaturé le sens des paroles qu'il a prononcées à l'occasion de la mort de M. Jacob. Il faut lire : « J'ai regretté vivement de n'avoir connu sa ma« ladie que par sa mort, et lorsqu'il n'était plus temps de lui « porter les dernières consolations, ou de lui rendre les der« niers devoirs. »

DÉPARTEMENTS.

CORSE (Bastia). — Le 19 du courant, à deux heures après midi, a eu lieu l'exécution du condamné Giamarchi. La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte des débats qui se sont déroulés devant la Cour d'assises de la Corse où comparaissait, il y a deux mois à peine, ce dernier malfaiteur de la célèbre bande Massoni. Déclaré coupable d'avoir commis une tentative d'assassinat sur la personne du brigadier de gendarmerie Giusti, qui fut grièvement blessé lors de l'attaque de la diligence à San Coloembano, d'assassinat sur la personne du médecin Malaspina, lors de la seconde attaque de la diligence à Rocca d'Aarazzo, d'incendie d'une usine appartenant au sieur Roneajolo, et de plusieurs autres crimes. Giamarchi, condamné à mort, s'était pourvu en cassation, il avait même formé un recours en grâce, mais il ne s'était point fait illusion sur le résultat de ces divers recours, aussi lorsque le digne ecclésiastique, qui remplit avec un zèle si apostolique la pénible mission de préparer ces hommes endurcis à subir, avec la résignation chrétienne, la terrible expiation de leurs crimes, lui eut annoncé qu'il n'avait plus que quelques heures à vivre, les instincts cruels du bandit avaient déjà fait place aux sentiments religieux, il demanda lui-même les secours de la religion, disant qu'il espérait le pardon de Dieu, malgré tous les crimes énormes dont il s'était rendu coupable, parce qu'en maintes occasions il avait, disait-il, sauvé la vie à plusieurs de ses semblables en empêchant, par sa présence, la bande Massoni, dont il faisait partie, de commettre d'autres crimes.

On se rappelle que lors de la première attaque contre la diligence où se trouvait le brigadier Giusti, on soupçonna la bande Massoni d'avoir préparé cet attentat contre les honorables magistrats du parquet qui devaient ce jour-là revenir de Calvi où ils s'étaient rendus pour instruire contre les recéleurs et complices de ces malfaiteurs. Les bandits corses ont toujours respecté la personne des magistrats; c'est à leurs ennemis qu'ils s'en prennent et non à ceux qui, esclaves de leurs devoirs, ne reculent point devant l'accomplissement d'un ministère souvent rigoureux, mais toujours nécessaire; aussi ces bruits injurieux pour le pays avaient-ils péniblement affecté la population tout entière : aujourd'hui chacun a appris avec bonheur, par la bouche du condamné Giamarchi repenti, que jamais une pensée si criminelle n'a germé dans l'esprit de ces malfaiteurs, que lui Giamarchi et ses complices n'avaient fait feu sur la diligence que parce qu'ils avaient vu à l'une des portières le brigadier Giusti qui s'était vanté, en diverses occasions, de les anéantir promptement.

En rendant compte de la seconde attaque commise sur la diligence où se trouvait l'infortuné docteur Malaspina, nous avons fait connaître à nos lecteurs que quatre membres de la famille Luigi, ennemis du docteur Malaspina, étaient accusés de s'être rendus complices de ce crime en soudoyant le bras de ce malfaiteur et de ses compagnons. L'accusation n'ayant fourni aucune charge contre eux, ils furent acquittés par le jury. Le condamné Giamarchi, quelques instants avant de mourir, a proclamé hautement l'innocence de ces accusés, déclarant que lui et ses compagnons avaient sommé le postillon d'arrêter ses chevaux parce qu'ils avaient eu avis que le bandit Serafino, leur ennemi, devait voyager cette nuit-là en voiture avec un travestissement pour surprendre ceux qui avaient déposé en témoignage contre sa concubine qui, quelques jours avant, avait été condamnée par la Cour d'appel de Bastia à six mois d'emprisonnement, comme coupable de recèlement de ce malfaiteur, et qu'ils n'avaient fait feu sur la diligence que pour contraindre le postillon à arrêter la marche des chevaux. Puisse cette importante révélation éteindre dans le cœur des membres de la famille Malaspina tout sentiment d'une vengeance dont rien ne saurait désormais atténuer l'injustice.

Giamarchi qui avait été blessé lors de son arrestation, avait subi l'amputation du bras droit, il a manifesté le désir d'être enterré à l'endroit même où son bras a été enseveli; il a remercié son généreux défenseur en lui promettant de prier Dieu pour lui; car, a-t-il dit, si j'ai commis plusieurs crimes, aucune de mes victimes n'a succombé à mes coups; j'ai cédé à l'entraînement des malfaiteurs qui ont abusé de ma jeunesse, et j'éprouve un vif repentir du mal que j'ai fait.

Ainsi fortifié par l'espoir d'une meilleure vie, soutenu par la force du sentiment religieux, Giamarchi, qui a compté au nombre des plus redoutables malfaiteurs qui aient infesté ce pays, a marché courageusement, mais sans ostentation, à l'échafaud; il en a gravi seul les marches, s'est tourné vers le peuple, et, s'avouant coupable, il a demandé pardon à Dieu et aux hommes; il s'est ensuite livré aux mains des exécuteurs. Un instant après, la justice était satisfaite.

— Le fameux contumax Serafino, l'ennemi de la bande Massoni, vient lui aussi de terminer d'une manière fatale sa triste carrière. Traqué de toutes parts par les gendarmes de la colonne mobile qui parcourt l'arrondissement de Calvi, ce criminel s'était réfugié dans l'arrondissement de Sartène, où il venait il y a peu de jours d'assassiner le maire de la commune d'Ota, son ennemi de sang. Après cette terrible vengeance il était rentré sur le territoire de Calvi, où il espérait faire ignorer sa présence; mais la gendarmerie en avait eu avis, et tous les défilés des montagnes avaient été gardés à vue. Dans la nuit du 17, Serafino et son compagnon Padovani, autre scélérat non moins redoutable, arrivèrent au col de *l'Agriata*, où se trouvait une embuscade composée de deux gendarmes, du brigadier Battaglini et du lieutenant Duresi. Sommés de se rendre, les deux bandits ont répondu par une double décharge, qui heureusement n'a atteint personne. Les gendarmes ont riposté, l'un des bandits est tombé immédiatement frappé en pleine poitrine, l'autre a rechargé son arme et soutenu le combat pendant près d'une heure à la faveur de l'obscurité de la nuit qui lui permettait de fuir d'un makis à l'autre, enfin poursuivi de près par le brigadier, il a été atteint, lui aussi, d'un coup d'arme à feu à la tête. Cette brillante action fait le plus grand honneur aux deux gendarmes, dont nous regrettons de ne pas connaître les noms, au brigadier Battaglini et au lieutenant Duresi, qui ont fait preuve d'autant de courage que de sang-froid.

C'est ainsi que, grâce à l'impulsion nouvelle qui a été donnée à la force armée, la Corse se trouve aujourd'hui purgée de trois de ces redoutables criminels qui avaient acquis une triste célébrité; il n'y reste plus maintenant que des bandits ordinaires, qui finissent le plus souvent par se constituer eux-mêmes prisonniers.

— PUY-DE-DÔME (Riom). — Des troubles graves ont éclaté dans la maison centrale de Riom. Un nouveau directeur en a pris tout récemment l'administration, à la place de M. Bravy, appelé à diriger la maison centrale d'Aniane (Hérault). Ce nouveau fonctionnaire, ayant cru devoir tenir la main à l'exécution de certaines dispositions sévères du règlement, et particulièrement de celle qui prescrit le silence aux détenus pendant leur promenade, 200 de ceux-ci se mutinèrent et refusèrent d'aller au travail. Toute la nuit de mercredi à jeudi, ils firent entendre des chants insurrectionnels, et les gardiens, ne pouvant rétablir l'ordre, furent obligés de requérir l'intervention de la force armée.

En peu d'instants un détachement du 18e régiment de ligne, commandé par le capitaine Giralt et composé de 45 hommes, les gendarmes, les vétérans, furent en présence des mutins; et M. le procureur général, que le devoir trouve toujours à son poste, faisait entendre sa parole puissante à ces malheureux. M. de Sèze était accompagné de M. le procureur de la République, de M. le sous-préfet et d'autres fonctionnaires.

Après une assez longue hésitation, la vue des soldats et des armes chargées devant eux, l'attitude et les paroles énergiques des dépositaires de l'autorité, l'arrestation et la mise au cachot des plus hardis, produisirent sur les autres une impression salutaire. Presque tous reconnurent leur faute et promirent de se soumettre aux règlements. Vingt d'entre eux, cependant, barricadés dans un étroit espace, et sommés de se rendre, en entendant M. le procureur-général leur demander s'ils se repentaient, crièrent : « Non! si c'était à refaire, nous recommencerions. » Alors le capitaine Giralt leur signifia militairement que s'ils persistaient dans la résistance, s'ils faisaient entendre encore la moindre menace, un seul cris séditieux, il ferait entrer ses soldats et commanderait le feu.

Ce peu de mots suffit pour éteindre et décourager ce reste de rébellion. Tout rentra dans l'ordre, et les plus compromis attendent dans la consternation le châtiment qui reviendra à chacun d'eux, pour sa part, dans cette mutinerie. (*L'Ami de la Patrie*)

— CHARENTE. — On écrit d'Angoulême :

« Le Tribunal de police correctionnelle d'Angoulême a eu à juger, dans son audience du 22, l'affaire de la grève des ouvriers du chemin de fer. Neuf individus avaient été mis en prévention : deux ont été acquittés; ce sont les nommés Bouyer et Laine; les sept autres ont été condamnés à la peine de l'emprisonnement, savoir : Moride, à trois mois; Lemeau et Lafont, chacun à deux mois; Trèves, Sauzeau, Pigeon et Gérard, chacun à dix jours. »

Bourse de Paris du 26 Juillet 1852.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc....	72 50	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Oblig. de la Ville...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	Emp. 25 millions...	1220 —
4 1/2 0/0 de 1852..	103 35	Emp. 50 millions...	1262 50
Act. de la Banque...	2360 —	Rente de la Ville...	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse hypothécaire.	— —
5 0/0 belge, 1840..	102 —	Quatre Canaux.....	— —
— — 1842..	— —	Canal de Bourgogne.	— —
4 1/2.....	96 3/4	VALEURS DIVERSES.	
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	Zinc Vieille-Montag..	— —
Emp. Piém. 1850..	96 —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Piémont anglais....	— —	Lin Cobin.....	— —
Rome, 5 0/0.....	96 —	Gaz français.....	1115 —
Empr. 1850.....	96 1/2	Tissus de lin Marber.	865 —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	— —	Lyon à Avignon....	578 75
Versailles (r. g.)....	322 50	Montereau à Troyes.	206 25
Paris à Orléans.....	1400 —	Ouest.....	630 —
Paris à Rouen.....	935 —	Dieppe et Fécamp...	263 75
Rouen au Havre....	360 —	Paris à Sceaux.....	— —
Marseille à Avignon.	46[illegible] —	Bordeaux à la Teste..	455 —
Strasbourg à Bâle...	292 50	Montpellier à Cette..	— —
Nord.....	638 75	Grand'Combe.....	1130 —
Paris à Strasbourg..	618 75	Anvers à Gand.....	— —
Paris à Lyon.....	711 25	Bl.esmeet S-D. à Gray.	525 —

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE DE GRENELLE-SAINT-GERMAIN.

Etude de Me VARIN, avoué à Paris, rue Montmartre, 139.

Vente sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 5 août 1852,

D'une **MAISON** et dépendances, sises à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 65 nouveau, et rue du Bac, 73, faubourg Saint-Germain.

Mise à prix : 95,000 fr.

Revenu brut susceptible d'augmentation, 7,880 francs.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me VARIN, avoué poursuivant;

2° A Me Jaussaud, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61 ;

3° A Me Cuvillier, séquestre judiciaire, rue de la Paix, 16. (6612)

2 MAISONS A PARIS ET **2 MAISONS** A ENGHIEN.

Etude de Me ENNE, avoué à Paris, rue Richelieu, 15.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 7 août 1852, à deux heures de relevée,

En qutre lots, dont les deux derniers pourront être réunis,

1° D'une **MAISON** sise à Paris, rue de la Sourdière, 8 bis ancien et 10 nouveau.

2° D'une autre **MAISON** sise à Paris, rue de la Sourdière, 10 ancien et 12 nouveau;

3° D'une **MAISON** ou grand pavillon avec jardin, situé à Enghien-les-Bains, boulevard d'Enghien, 15, et droits temporaires de pêche et de promenade sur le lac;

4° D'un petit **PAVILLON** avec jardin, situé aussi à Enghien-les-Bains, boulevard d'Enghien, 15, avec droits temporaires de pêche et de promenade sur le lac.

Mises à prix :

Premier lot :	40,000 fr.
Deuxième lot :	30,000 fr.
Troisième lot :	10,000 fr.
Quatrième lot :	5,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me ENNE, avoué à Paris, rue Richelieu, 15; 2° à Me de Brotonne, avoué à Paris, rue Vivienne, 8; 3° à Me Daguin, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 36. (6688)

DEUX MAISONS A COURBEVOIE.

Etude de Me PARMENTIER, avoué à Paris, rue Hauteville, 1.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, en deux lots qui peuvent être réunis,

De deux **MAISONS** sises à Courbevoie, la première, carrefour de la demi-lune dela caserne, la deuxième, rue ou sente du Calvaire, 2.

L'adjudication aura lieu le mercredi 4 août 1852.

Mise à prix pour le 1er lot : 3,000 fr.
— pour le 2e lot : 1,500 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me PARMENTIER ;

2° A Me Gallard, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 14. (6712)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON A MONTFORT-LAMAURY.

Etude de Me FROGER DE MAUNY, avoué à Paris, rue Pagevin, 4.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, par le ministère de Me RAVEAU, notaire à Paris, et de Me DESCHETS, notaire à Montfort-Lamaury, en l'étude de ce dernier, au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'une **MAISON** avec jardin, pièce d'eau et dépendances, sise à Montfort-Lamaury, rue Saint-Nicolas, arrondissement de Rambouillet, département de Seine-et-Oise.

L'adjudication aura lieu le dimanche 8 août 1852, deux heures de relevée.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me DESCHETS, notaire à Montfort-Lamaury, dépositaire du cahier des charges ;

2° A Me RAVEAU, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 297;

3° A Me FROGER DE MAUNY, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Pagevin, 4;

4° A Me Devin, avoué, demeurant à Paris, rue Montmartre, 63. (6711)

SOMNAMBULE de premier ordre. Mme ROGER, 33, r. du Fb-Montmartre. (Af.) (7095).

PEINTURE AU BLANC DE ZINC

ROUSSELIN

Rue du Marché-Saint-Honoré, 30, à Paris.

ENTREPRISE GÉNÉRALE

de Peinture à l'Huile, à la Colle ou au Vernis

EN BLANC DE ZINC

DE LA VIEILLE-MONTAGNE.

(7113)

AMÉRICAINE, cheval et harnais à vendre, rue d'Anjou-St-Honoré, 53. (7097)

MARIAGES. Pour trouver un bon parti, écrire franco à M. DANI, int.-juré, 8, r. du Bouloi. On peut compter sur le secret le plus absolu. (7085).

AUX AMATEURS DE LA PÊCHE.

LIGNES MONTIGNAC, rue Saint-Honoré, 414, à l'entresol. — Ces lignes sont reconnues par les connaisseurs pour être les meilleures (Affranchir). (7081)

CLOTURE LE 31 JUILLET

DE LA SOUSCRIPTION POUR LES OPÉRATIONS DE LA

CAISSE DES ACTIONS RÉUNIES

CAPITAL SOCIAL : 5,000,000 DE FRANCS.

ACTIONS DE 10,000 FRANCS DIVISIBLES EN COUPONS DE 1,000, 2,000, 3,000 FRANCS, ETC.

Versements facultatifs en actions ou en espèces.

Société constituée par acte enregistré et publié, sous la direction de M. J. MIRÈS, l'un des administrateurs-propriétaires du *Journal des Chemins de fer.*

LES BÉNÉFICES des quatre trimestres de la première année ont été de	27 7/9 0/0
LES BÉNÉFICES des premiers trimestres de la seconde année (arrêtés au 1er avril) ont été de	24 2/3 0/0
LES BÉNÉFICES du trimestre d'avril à juillet 1852	10 3/4 0/0
TOTAL pour l'exercice courant jusqu'à ce jour	35 1/3 0/0

On souscrit chez MM. J. MIRÈS et Ce, à l'administration du JOURNAL DES CHEMINS DE FER (Direction de la CAISSE DES ACTIONS RÉUNIES), 85, rue Richelieu.

Toutes les opérations se font au comptant. — Le partage des bénéfices a lieu tous les ans. En outre des dividendes répartis chaque année au 1er octobre, l'intérêt de 5 p. 0/0 se paie tous les six mois, le 1er avril et le 1er octobre. — Le compte-rendu des opérations est adressé tous les trois mois aux intéressés. — Les titres sont de 1,000 à 10,000 fr. — Ecrire ou se présenter dans les bureaux pour plus amples renseignements, 85, rue Richelieu.

Les versements se font soit en espèces, soit en titres ou en actions cotées à la Bourse. Adresser l'argent ou les titres formant un fort volume par les Messageries, les valeurs ou billets de banque par lettre chargée à la poste. (7102)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini.

Le 28 juillet.

Consistant en chaises, armoires, bureaux, tables, fauteuils, etc. (6707)

Consistant en bureau, bibliothèque, chaises, serrures, etc. (6710)

Consistant en tables, commode, glaces, chaises, horloge, etc. (6709)

Le 29 juillet.

Consistant en tables, chaises, bureau, fauteuils, canapés, etc. (6708)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quatorze juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré, fait double entre :

1° M. Jean-Pierre DEVRANGE, découpeur de papier, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 108 et 110 ;

2° Et mademoiselle Louise-Félicité BOUQUET, employée, demeurant à Paris, rue Beaubourg, 38 ;

Il appert que les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif, dont le siége est à Paris, rue Saint-Martin, 108 et 110, et qui a pour objet le commerce de découpeur de papier.

La raison et la signature sociales seront DEVRANGE et Ce.

Les deux associés sont tous deux gérants; mais M. Devrange a seul la signature, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société; toute signature, donnée pour autre cause, serait nulle.

La durée de cette société est fixée à dix années, qui commenceront le quinze juillet mil huit cent cinquante-deux et finiront le quinze juillet mil huit cent soixante-deux.

ETIENNOT. (5221)

Cabinet de M. FAUQUET, rue de la Monnaie, 19.

D'un acte sous signatures privées, fait en triple original à Paris le vingt juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré en la même ville le vingt-trois du même mois, folio 74, verso, case 1, par d'Armengau, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre :

1° M. Jacques-Sylvain DELAISSE, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 326; 2° M. Joachim-DESCHAMPS, commis négociant, demeurant à Paris, dans la maison susdésignée; 3° et M. Antoine AUGER, commis négociant, demeurant à Paris, rue Duphot, 24, pour l'exploitation de la maison de commerce de nouveautés, connue sous le nom du Petit-Chaperon-Rouge, et sise à Paris, rue Saint-Honoré, 326, où est établi le siége social;

Que la durée de cette société a été fixée à quatre années, qui commenceront le premier août mil huit cent cinquante-deux et finiront le trente et un juillet mil huit cent cinquante-six;

Que la raison et la signature sociales sont DELAISSE, DESCHAMPS et AUGER ;

Que les associés gèreront concurremment la société; qu'ils auront la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les affaires de la société; que les engagements souscrits en dehors de cette limite, bien que revêtus de la signature sociale, n'obligeront pas la société envers les tiers, et resteront à la charge personnelle de l'associé qui les aura souscrits;

Qu'enfin M. Delaisse apporte à la société : 1° le fonds de commerce, objet de l'association; 2° et une somme de cent quatre-vingt mille francs en marchandises, et que MM. Deschamps et Auger apportent une somme de cent mille francs, soit cinquante mille francs chacun.

Pour extrait :

FAUQUET. (5222)

Etude de Me SCHAYÉ, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, n° 10.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré, entre :

1° M. Adolphe HAYEM, négociant en broderies, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 36 ;

2° M. Bernard RHEIMS, négociant, demeurant à Paris, cour des Miracles,

A été extrait ce qui suit :

Il est formé entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de broderies, dont le siége est à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 36, sous la raison sociale : HAYEM et RHEIMS;

Les deux associés gèreront et administreront conjointement séparément; ils auront l'un et l'autre la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité et de tous dommages-intérêts ;

La société est formée pour six années, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-deux pour finir le trente-un décembre mil huit cent cinquante-sept.

Pour extrait :

SCHAYÉ. (5226)

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le dix-sept juillet mil huit cent cinquante-deux, dûment enregistré, entre M. Jean-Baptiste-Germain LAUNAY, dit LAUNAY-HAUTIN, négociant, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 30; M. Jean-Baptiste TOUSSAINT, au nom et comme administrateur de la compagnie de verreries et cristalleries de Baccarat, demeurant habituellement à Baccarat (Meurthe), et, lors de l'acte, à Paris, rue Bergère, n° 39; et M. François-Antoine SEILER, au nom et comme administrateur de la compagnie des verreries et cristalleries de Saint-Louis, demeurant habituellement à Saint-Louis (Moselle), et, lors de l'acte, à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 27, il appert : qu'il a été formé une société en nom collectif entre M. Launay, la compagnie des verreries et cristalleries de Baccarat et la compagnie des verreries et cristalleries de Saint-Louis pour achats et vente de cristaux ; que la raison sociale sera : J. LAUNAY-HAUTIN et compagnie ; que le siége de la société sera fixé à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 30 ; qu'elle a été formée pour dix années, à partir du premier février mil huit cent cinquante-deux ; que le capital social a été fixé à la somme de treize cent cinquante mille francs, fourni, savoir : par M. Launay, deux cent cinquante mille francs; par la compagnie de Baccarat, six cent mille francs; et par la compagnie de Saint-Louis, cinq cent mille francs ; que MM. Launay et l'administrateur de chacune des deux compagnies de Baccarat et de Saint-Louis auront également et individuellement la signature sociale, et pourront engager la société. Les administrateurs des compagnies de Saint-Louis et de Baccarat peuvent, en leur absence, être représentés chacun par un fondé de pouvoirs spécial, jouissant, pour la gestion qui lui sera confiée, de tous les pouvoirs dont jouirait son commettant s'il était présent ; les représentants des administrateurs des compagnies signeront, le cas échéant, par procuration de J. Launay-Hautin et compagnie; chaque compagnie est responsable des faits et actes de son représentant qui aurait engagé sa responsabilité envers la société.

Pour extrait :

LAUNAY. (5228)

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le treize juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré, entre M. Amédée CAUCHY, négociant; M. Eugène CARON, négociant, demeurant tous deux à Paris, rue Saint-Denis, 185, et un commanditaire dénommé audit acte, a été extrait ce qui suit :

La société en commandite formée entre les parties, sous la raison sociale CAUCHY, CARON et Ce, suivant acte du deux octobre mil huit cent cinquante et un, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de tissus et merceries pour chaussures, situé à Paris, rue Saint-Denis, 185, est dissoute à compter du treize juillet courant. M. Cauchy reste seul chargé de la liquidation.

D'un autre acte sous seings privés, fait triple à Paris le quatorze juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré, entre M. Amédée CAUCHY, susnommé, M. Camille FOURNIER, commis négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 185, mineur autorisé par M. Augustin-Nicolas Fournier, son père, négociant, demeurant à Amiens, et un commanditaire dénommé audit acte, a été extrait ce qui suit :

M. Camille Fournier est substitué à M. Eugène Caron, qui se retire, dans la société en commandite ci-dessus désignée, maintenue entre les nouveaux contractants, pour l'exploitation du fonds de commerce de tissus et mercerie dont s'agit ; il est substitué dans tous ses droits et obligations à compter du premier janvier dernier. L'acte social du deux octobre mil huit cent cinquante et un continuera à s'exécuter sous les modifications ci-après : La nouvelle raison sociale sera CAUCHY, FOURNIER et Ce ; MM. Cauchy et Fournier, comme associés en nom collectif, seront tous deux gérants de la société, ils auront tous deux la signature sociale, exclusivement pour les affaires de la société, cependant M. Camille Fournier ne pourra la signer qu'à une époque ultérieure qui sera désignée par M. Fournier père.

CAUCHY. (5223)

Etude de Me BEAUVOIS, agréé, sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-neuf juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré le vingt-deux du même mois;

Entre Mlle Marie-Eulalie DAUGE, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 3, d'une part ;

Et 1° M. Philippe-Ernest DAUGE, mineur émancipé, autorisé à faire le commerce, suivant déclaration de la dame veuve Dauge, sa mère, faite à la justice de paix du canton de Mézidon (Calvados), le quatorze février mil huit cent cinquante et un, enregistré ;

2° Mlle Henriette-Emma DAUGE ;

3° Mlle Louise-Ernestine DAUGE ;

Les trois susnommés demeurant aussi à Paris, susdite rue Saint-Fiacre, 3, d'autre part ;

Il appert : Que Mlle Marie-Eulalie Dauge s'est retirée à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-deux, de la société en nom collectif formée sous la raison sociale Ernest DAUGE et Ce, entre les susnommés et la demoiselle Agathe-Caroline DAUGE, suivant acte sous seings privés, en date à Paris du vingt janvier mil huit cent cinquante et un, enregistré, laquelle société a son siége rue Saint-Fiacre, 3, et doit finir le trente et un décembre mil huit cent cinquante-cinq;

Que cette retraite n'entraîne pas la dissolution de la société, qui continue à subsister entre les autres associés.

Etant observé que déjà Mlle Agathe-Caroline Dauge s'est retirée de ladite société, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date du dix juin mil huit cent cinquante et un, enregistré et publié.

BEAUVOIS. (5225)

D'un acte sous signatures privées, en date du dix-sept juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le vingt-un dudit, folio 120, case 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert :

La société formée entre MM. A. LEFÈVRE et A. SILVESTRE, le dix-huit janvier mil huit cent cinquante, pour dix années, ayant pour objet le commerce de tous les articles de Paris, sous la raison sociale : A. SILVESTRE et compagnie, est, d'un commun accord, dissoute à partir du dix-sept juillet mil huit cent cinquante-deux.

MM. Lefèvre et Silvestre sont chargés conjointement de la liquidation de ladite société.

Pour extrait :

HALBEDEL. (5224)

ERRATUM.

Dans le numéro du quatorze juillet, première colonne des sociétés, n° 5147, au lieu de : Alphonse PINGUT, lisez : Alphonse PINGRET. (5227)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Liquidations judiciaires.

(DÉCRET DU 22 AOUT 1848).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat MAURE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 juillet 1852, lequel homologue le concordat passé le 14 juin 1852, entre le sieur MAURE (Achille), anc. nég. en draperie, rue Grétry, 1, et ses créanciers; et faisant application au décret du 22 août 1848, dit que la cessation de paiements du sieur Maure ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités attachées à cette qualification.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Maure, à ses créanciers, 1° de l'actif aux mains du syndic ou déposé à la caisse; 2° d'une créance énoncée au concordat.

Obligation en outre par le sieur Maure de payer à ses créanciers 5 p. 100 de leurs créances, en cinq ans, par cinquièmes, pour le premier paiement avoir lieu le 1er juillet 1853, et ainsi successivement.

Au moyen de quoi, libération du sieur Maure.

Le sieur Battarel, rue de Bondy, 7, commissaire à l'effet de toucher et répartir (N° 772 du gr.).

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 21 JUILLET 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LECOINTE (Hippolyte), étameur, faub. Saint-Martin, 49; nomme M. Houette juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N° 10529 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur ARNAUD (Edmond-Joseph), carrier, à Courbevoie, route de Saint-Germain, 18, le 31 juillet à 3 heures (N° 10454 du gr.);

Du sieur DUCIMETIÈRE-MONOD (Isaac-Barthélemy), anc. nég. en produits chimiques, rue du Temple, 14, le 31 juillet à 10 heures (N° 10481 du gr.);

Du sieur MOURIN (Eugène-Casimir), fondeur, passage Joinville, 14, le 31 juillet à 3 heures (N° 10316 du gr.);

Du sieur BAILLY, ent. de bâtiments, rue de Bellefond, 30, le 31 juillet à 10 heures (N° 5401 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur JEAN (Charles-Eugène), anc. md de chevaux, rue Pauquet-de-Villejust, 8, le 31 juillet à 9 heures (N° 8958 du gr.);

Du sieur QUINAULT, md de châles, rue Neuve-des-Petits-Champs, 4, le 31 juillet à 1 heure (N° 6451 du gr.);

Du sieur PERRILLIAT jeune (François), ayant fait le commerce de tulles et crêpes, sous la raison Perrilliat jeune et Ce, rue Vivienne, 35, le 31 juillet à 10 heures (N° 10469 du gr.);

Du sieur PORCHERET (Julien), anc. charron, à La Villette, demeurant à Paris, rue du Faub.-St-Martin, 263, le 31 juillet à 3 heures (N° 10294 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DAUPHIN, menuisier, rue des Filles-du-Calvaire, 15, entre les mains de M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic de la faillite (N° 6368 du gr.);

Du sieur FOUTREL, md boulanger, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 28, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (N° 10497 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat LEMAIRE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 juin 1852, lequel homologue le concordat passé le 21 novembre 1851, entre le sieur LEMAIRE (Auguste-Henri), md de nécessaires, rue St-Martin, 231, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Lemaire, par ses créanciers, de tous intérêts et frais non admis et de 75 p. 100 de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, fin juin des années 1853, 54 et suivantes.

Le sieur Rapaclier, propriétaire, demeurant à L'Hermitage, près Pontoise, caution solidaire du paiement des dividendes (N° 10066 du gr.).

Concordat JACQZ.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 juillet 1852, lequel homologue le concordat passé le 25 juin 1852, entre le sieur JACQZ (Edouard-Modeste), md de de vins, faub. St-Martin, 155, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Jacqz, par ses créanciers, de 85 p. 100 de leurs créances en principal, intérêts et frais.

Les 15 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers, le 1er juillet des années 1853, 54 et 55 (N° 8124 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GOURLET (Charles-François-Auguste), restaurateur, au Château-d'Asnières, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndic, rue Rossini, 16, pour toucher un dividende de 2 fr. 8 cent. p. 100, deuxième et dernière répartition (N° 9603 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 27 JUILLET 1852.

NEUF HEURES : Dufrêne, bimbelotier, synd. — Bouvard, md de soies, clôt. — Secretain, boulanger, id. — Frère, md de vins, id. — Maupetit, fab. de noir, id.

UNE HEURE : Deverny, anc. limonadier, conc. — Durand et Ce, fab. de chapeaux, affirm. après union.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Marie-Louise PIOLINE et Jean-Baptiste-Charles LOUVET, à Paris, rue Bayard-des-Invalides, 7. — Saint-Amand, avoué.

Demande en séparation de biens entre Geneviève-Adèle MORARD et Charles-Antoine VRILLOTTE, à Paris, place du Pont-St-Michel, 10. — Burdin, avoué.

Demande en séparation de biens entre Zoé-Rose-Virginie QUEVRAIN et Antoine-Gabriel LALOGE, à Paris, rue Salle-au-Comte, 22. — Enne, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 23 juillet 1852. — M. Thibault, 59 ans, rue St-Lazare, 162. — Mme Cailloux, 72 ans, rue des Petits-Champs, 60. — Mme veuve Chatelet, 35 ans, rue Montmartre, 8. — Mme Pellerin, 40 ans, rue Cléry, 3. — M. Catinjou, 70 ans, rue du Fg-Poissonnière, 136. — Mme Dubois, 54 ans, rue Montorgueil, 63. — Mme Vallée, 73 ans, rue de Crussol, 10. — M. Rethone, 17 ans, rue du Verbois, 24. — Mlle Pate 12 ans, rue de Bretagne, 13. — M. Dumas de Capdeville, 79 ans, rue du Grand-Chantier, 23. — M. Pichard, 55 ans, rue de la Verrerie, 61. — M. Baud, 9 ans, rue St-Louis, 16. — Mlle Maire, 7 ans 1/2, rue Haute-des-Ursins, 1. — M. Pellé, 35 ans, rue de la Chaise, 18. — Mlle Hautecloque, 5 ans, rue Taranne, 6. — M. Fizeau, 35 ans, rue Palatine, 5. — Mme veuve Noizeaut, 76 ans, rue Copeau, 26. — Mme veuve Fichau, 76 ans, rue St-Victor, 12. — Mme Gaudrot, 42 ans, rue Mouffetard, 28.

Le gérant,

H. BAUDOUIN

Enregistré à Paris, le Juillet 1852, F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,